

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1868-1869.

## FONDATION JACQUET.

Pièces communiquées par le Département de la Justice.

1.

**Fondation d'une école publique à Rochefort.**

(15 juillet 1761)

Nous Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone, suffragant et chanoine trésorier de Liège, archidiaque de Hainaut, prévôt de Saint-Jean, etc., etc.

Apprenant que l'école que nous avons fait bâtir à Rochefort, notre lieu natal, à nos propres frais, pourra bientôt être en état, et que les réparations que nous avons ordonné de faire à la maison contiguë, par nous achetée à l'enchère des héritiers de feu M. le receveur Wathour, vont être achevées dans peu, et nous réservant d'arranger la fondation de ladite école en règle et en procurer l'approbation de Sa Sérénissime Éminence, nous députons entre temps provisionnellement M. Xhardé, très-digne ecclésiastique, pour maître de ladite école, sans qu'il puisse être remu et révoqué, avec obligation de la tenir exactement et sans multiplier les vacances ordinaires et accoutumées, qui ne puissent excéder l'espace de deux mois par année; *d'enseigner gratis la jeunesse, de l'un et de l'autre sexe, de la paroisse de Rochefort, avec tout le zèle et charité, à lire, écrire et un peu d'arithmétique à ceux et à celles qui voudraient l'apprendre, outre le catéchisme, et leur inspirer la véritable crainte de Dieu, bien entendu que les enfants aient au moins l'âge de six ans complets et point autrement, et que ceux qui ne sont point de la paroisse aient à payer, de même que s'il enseignait la langue latine à quelques garçons de la paroisse; et comme ladite école est fort éloignée de l'église paroissiale, et y avons fait bâtir une chapelle, pour y célébrer la messe les jours ouvriers pour les écoliers, nous entendons qu'il*

la dise dans ladite chapelle à une heure fixe, le plus que faire se peut, ou bien aux religieuses à son choix et leur consent, et que les écoliers l'écoutent, voulant que son intention lui reste libre, et pour pourvoir à sa subsistance, *nous lui cédonz les bâtiments, jardins, jardinages, vergers et généralement tout ce qui est compris dans l'achat fait par nous*, comme dessus, desdits héritiers du feu M. Wathour, rien réservé ni excepté, pour en jouir, user et régir en bon père de famille, et comme il y a des bâtiments plus que son usage ne requiert, avec faculté de tenir des écoliers en pension préférablement à tout autre, s'il s'en présente, et en cas qu'il n'ait pas des pensionnaires assez pour occuper toutes les chambres, les louer à des braves et honnêtes gens, qui ne fassent pas tapage et qui ne puissent porter aucun empêchement, dérangement ni interruption à l'école et aux étudiants, exclu cependant tout métier burlant, et que le profit qu'il pourra en retirer soit à lui et lui appartienne entièrement, nous nous engageons en outre de lui payer tous les ans une pension de cinquante écus, monnaie de Liège, de semestre en semestre, anticipativement jusqu'à ce que nous ayons trouvé quelque bon applicat à faire dans l'endroit ou ailleurs, pour une dot stable et permanente de cette importance, nous réservant de pourvoir plus précisément et pertinemment à la solidité et exécution de cette œuvre pieuse, pour la fondation que nous nous réservons de faire en forme comme dit est.

Donné dans notre château d'Embour, le quinze juillet mil sept cent soixante-un; était signé Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone, suffragant de Liège.

---

2.

**Dotatton du maître d'école.**

(19 novembre 1764.)

L'an mil sept cent soixante-un, du mois de novembre le dix-neuvième jour :

Par devant moi notaire soussigné et en présence des témoins en bas dénommés, comparant personnellement le révérendissime et illustrissime seigneur Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone, chanoine trésorier et suffragant de Liège, archidiaire de Hainaut, prévôt de l'insigne église collégiale de Saint-Jean Évangéliste, audit Liège, lequel nous a déclaré d'avoir assigné, comme il assigne par cette, pour la dote et subsistance du maître d'école par lui fondée et érigée à Rochefort, tant moderne que ceux qui seront pro tempore, la rente de deux cent et septante florins Brabant, lui due par la ville et communauté de Rochefort et de Behogne, laquelle avait été transportée par ladite ville et communauté, en faveur du révérend seigneur de Moraikem, doyen de Saint-Pierre, à Liège, et de feu le seigneur chevalier de Namur, partie faisant pour madame son épouse, par acte arrivé le huit janvier mil sept cent et quarante, pardevant Gérard-Lambert Louis, notaire immatriculé, avec surrogation par le révérend sieur Hoffman, prêtre et bénéficiaire, sig. constitué de messieurs les composants la régie de la

ville et communauté dudit Rochefort et Behogne, des mains du sieur Moraikem et des héritiers dudit feu seigneur chevalier de Namur, et de ladite dame, son épouse, par acte arrivé le trente-un juillet mil sept cent soixante-un, devant ledit notaire, et dans quelle rente le susdit révérendissime et illustrissime seigneur suffragant a été surrogé par ledit révérendissime seigneur Hoffman, sig. constitué desdits messieurs composant la régie de la ville et communauté susdites, par acte arrivé le même jour trente-un juillet 1761, toujours pardevant moi ledit notaire, déclarant le prédit révérendissime et illustrissime seigneur suffragant d'arrière, subroger, comme il fait par cette, ledit maître d'école par lui fondée et érigée à Rochefort, tant moderne que ceux qui seront pro tempore, pour quel, moi ledit notaire suis présent, acceptant en tout et partout, dans ses droits, lieux, places et degrés, à l'égard de ladite rente, telle qu'elle est, et ainsi qu'il l'a, comme dit est, acquise et de tout ce qui en dépend et peut en dépendre, rien réservé ni excepté, voir le tout nûment et simplement avec toutes clauses et conditions insérées dans ledit acte de surrogation, fait en faveur du prédit révérendissime et illustrissime seigneur suffragant comparant le susdit jour 31 juillet 1761, pardevant moi ledit notaire, à échoir ladite rente au profit du maître d'école, pour le premier canon au huit janvier prochain, entendant et voulant le révérendissime et illustrissime seigneur comparant, qu'en cas de rédemption de ladite rente, icelle se devra faire dans les mains des exécuteurs et mambours de la fondation pieuse, aussi pro tempore, qu'il députera et pas autrement, à l'effet de rappliquer le capital le plus tôt possible et le plus avantageusement que faire se pourra au profit du maître d'école, et que non-seulement le capital d'icelle rente, qui est de neuf mille florins Brabant, devra être appliquée comme dessus, mais aussi les argents sans cours d'intérêts qui montent à la somme de neuf cent quatre florins Brabant et dix sols, selon la notule sousinsérée, lesquels ladite communauté devra refournir en cas de rédemption, en conformité dudit acte de surrogation, aussi au profit dudit maître d'école, et comme les applicats d'argent exigent beaucoup de circonspection, le révérendissime seigneur comparant recommande spécialement auxdits exécuteurs ou mambours, que le cas arrivant, ils aient la bonté d'user de toute diligence et précaution possibles pour le faire le plus sûr et le mieux qu'il se pourra, comme s'il s'agissait de leur intérêt propre, se traitant, en effet, de cause de plus pieuse, et cela sur des bonnes communautés ou lieux pieux, où on ne puisse courir aucun risque et nullement sur des particuliers avec la participation aussi du maître d'école, pro tempore, permettant cependant de l'appliquer aussi en muids fonciers, s'il se présentait l'occasion d'en acquérir une quantité ensemble dans le pays de Liège, qui fut hors de toute crainte d'éviction et soupçon de contestation; que s'il arrivait qu'on ne pourrait faire le réapplicat comme dessus et en même tems que la rédemption se ferait, l'argent devra être déposé dans un endroit bien assuré de l'aveu des exécuteurs et maître d'école, jusqu'à ce qu'on puisse l'appliquer, comme dit est, le plus tôt que faire se pourra, et ce cas arrivant, pour que le maître d'école puisse avoir entre tems de quoi subsister, si le révérendissime et illustrissime seigneur suffragant n'y a pas pourvu autrement dans la fondation ou par quelque autre disposition, il veut que sans toucher au capital desdits neuf mille florins Brabant, on lui assigne à raison de soixante écus l'année, hors des-

dits argents que la communauté devra refournir en cas de rédemption, pour le reste de temps. En appliquant le résidu de cet argent, comme dit, déclare de plus le révérendissime seigneur comparant qu'outre ladite rente, devront aussi suivre au maître d'école, qui sera pro tempore, les bâtiments, jardins, jardinnages, vergers et généralement tout ce qui est compris dans l'achat qu'il a fait des héritiers de feu monsieur le receveur Wathour, où est située l'école et la chapelle, rien réservé ni excepté, de la même manière qu'il est exprimé dans la cession qu'il en a faite en faveur de M. Xhardé, maître d'école moderne, par son chirographe en date du 15 juillet dernier, et pour les premis renouveler et réaliser par devant toutes cours et justices que besoin sera, le prédit et révérendissime et illustrissime seigneur comparant a commis et constitué tout porteur de cette ou de son double authentique et chacun d'eux in solidum. Sur quoi, ce fait et passé dans la maison de résidence du susdit révérendissime et illustrissime seigneur suffragant, située dans la paroisse de Sainte-Ursule, à Liège, y présents, comme témoins à ce requis et appelés, le révérend sieur Gilles Strel, chanoine de l'insigne église collégiale de Saint-Pierre, à Liège, et François d'Angleur, lesquels avec le révérendissime et illustrissime seigneur comparant ont signé la minute originelle de cette. Était signé et moi François Xhenemont, notaire appliqué et de la vénérable cour épiscopale de Liège, au premis requis, *in fidem sub.*

S'ensuit la notule sus mentionnée des argents sans intérêt :

Le 31 juillet 1761, le susdit révérendissime et illustrissime seigneur Jaquet, évêque d'Hippone et suffragant de Liège, a acquis une rente de 270 florins Brabant, dont le capital est de neuf mille florins Brabant sur la communauté de Rochefort et Behogne, comme il conste des instruments publics stipulés ce jour-là, par devant le notaire François Xhenemont, comme s'ensuit :

Le susdit révérendissime seigneur, outre le capital et rate de temps, a payé pour trois canons arriérés, huit cent et dix florins Brabant . . . . .	810	»	»
Pour droit de lettres, dix-huit florins Brabant et douze sols . . . . .	18	12	»
Pour frais de saisine et accessoires, quatre florins Brabant et quatorze sols . . . . .	4	14	»
Item, pour procurer un tiers dudit capital de neuf mille florins Brabant, en vertugadins choisis par les créanciers qu'on a rédimé, lesquels on n'a pu avoir autrement qu'à dix-neuf florins Brabant et huit sols la pièce, c'est-à-dire que parmi payant huit sols outre leur valeur courante de dix-neuf florins, le révérendissime seigneur a payé soixante-trois florins Brabant et quatre sols . . . . .	63	04	»
Item, payé au dit notaire pour stipulation des actes et autres devoirs, huit florins . . . . .	8	»	»
Ce qui fait la somme de neuf cent quatre florins et dix sols,	904	10	»

ce que j'atteste. Était signé François Xhenemont, notaire *ut supra in fid. sub.*

## 3.

**Capital de 8,000 florins de Brabant sur l'État de Liège.**

(23 juin 1762.)

En l'assemblée de Messieurs les députés extraordinaires des trois états du pays de Liège et comté de Looz, tenue ce trois avril 1762.

Messieurs, en suite des résolutions des trois états en corps, en dates respectives des 19 et 31 mars et le premier avril derniers, ordonnent à leur receveur général De Latour de lever la somme de cinquante mille écus, à trois pour cent d'intérêt annuel, des personnes ci-dessous désignées, pour fournir aux paiements tant des rations, fourrages que l'on fournit aux troupes de S. M. T. C., que du contingent et mois romains dus à l'empire, en hypothéquant les moyens extraordinaires, voir que ladite somme se levera par billets de mille florins jusqu'à vingt mille florins, que l'on ne pourra rédimer que par le même capital, que les susdites personnes m'ont donné; les intérêts seront payés hors du provenu desdits moyens extraordinaires et le remboursement se fera pareillement hors du provenu d'iceux, mesdits seigneurs déclarant que l'on a pris les arrangements nécessaires pour faire payer un canon de toute rente échue sur la caisse extraordinaire, et que l'on va incessamment prendre les mesures convenables pour faire payer au futur lesdites rentes à leur échéance.

Par ordonnance de mesdits seigneurs, étaient signés, H.-F. Gerardy, pro J.-P. Magis, L. Brocal-Degrady, pro Groutars, pro de Hayme.

Le soussigné déclare d'avoir reçu de monseigneur Pierre-Louis Jacquet, trésorier et suffragant de Liège, huit mille florins Brabant, pour quels il recevra l'intérêt annuel à trois pour cent, jusqu'à remboursement, conformément à l'ordonnance ci-dessus. Ce vingt-trois juin mil sept cent soixante-deux. Signé L. De Latour. Était signé F. Xhenemont, notaire appliqué et de la vénérable cour de Liège, par copie aux originels, *in fid. sub.*

## 4.

**Complément de la dotation de l'école.**

(3 février 1763.)

L'an mil sept cent et soixante-trois du mois de février le troisième jour :

Pardevant moi notaire soussigné, résidant en la ville de Liège, et en présence des témoins en bas dénommés, comparut personnellement le révérendissime et illustrissime seigneur Pierre-Louis de Jacquet, évêque d'Hippone, chanoine trésorier et suffragant de Liège, archidiaacre de Hainaut, prévot de l'insigne église collégiale de Saint-Jean Évangéliste audit Liège, etc., etc.

Lequel révérendissime seigneur comparant, voulant arranger et faire en règle et dans les formes, la fondation de l'école, qu'il a érigée et fait bâtir à Rochefort, son lieu natal, et voulant compléter la dote du maître de la dite école *pro tempore*, afin qu'il puisse subsister, se soutenir honnêtement et en remplir d'autant plus exactement les devoirs, nous a remontré qu'il a cédé ci-devant audit maître d'école *pro tempore* les bâtiments, jardins, jardinages, vergers et généralement tout ce qui est compris dans l'achat, qu'il en a fait des héritiers de feu M. le receveur Wathour, rien réservé ni excepté, aux clauses et conditions exprimées dans son chirographe, en date du 15 juillet 1761, dont la teneur sera insérée à la fin de cet instrument sub. litt. *A*, et qu'ensuite le susdit révérendissime seigneur comparant a subrogé le 19 novembre 1761, le même maître d'école dans ses droits, lieux, places et degrés à l'égard de la rente qu'il a acquise de la communauté de Rochefort et de tout ce qui en dépend, ou peut en dépendre, comme il conste de l'instrument stipulé ledit jour, pardevant moi ledit notaire, aussi sous inséré sub. litt. *B*, lesquels chirographe et instruments, ledit seigneur déclare de ratifier, comme il les ratifie par cette, dans tout leur contenu. Et voulant pourvoir ultérieurement à cet établissement pieux, pour que ledit maître ait un revenu annuel de cent écus ou quatre cents florins Brabant, outre ce qu'il pourrait profiter et retenir des susdits bâtiments, jardins, etc., lui cédés en conformité dudit chirographe du 15 juillet 1761 et du prédit instrument du 19 novembre suivant ;

Et comme ladite rente de la communauté peut, de certaines années, ne rapporter que deux cent et vingt-cinq florins Brabant, de sorte que pour compléter lesdits quatre cents florins annuels, ou cent écus, il manquerait cent et septante-cinq florins Brabant, pour à quoi suppléer le prédit révérendissime seigneur comparant a assigné un capital qu'il a sur l'État de Liège de deux mille écus, à raison de trois pour cent, dont le billet sera aussi inséré ici sub. litt. *C*, lequel capital importe annuellement deux cent et quarante florins Brabant, lesquels il déclare céder, comme il cède par cette, au susdit maître d'école *pro tempore*, lesdits cent et septante florins Brabant, pour compléter les sustouchés quatre cents florins Brabant ;

Et quant aux soixante florins annuels restant desdits deux cent et quarante sur l'État, il veut et entend qu'ils soient appliqués dans les usages suivants, savoir : vingt florins pour fournir à tout ce qui pourra être nécessaire pour l'autel de la chapelle et à la célébration du Saint Sacrifice de la Messe, les trente-cinq autres florins, qu'ils soient destinés à l'entretien, tant des ornements de l'autel qu'à celui de la chapelle et autres bâtiments, et resteront affectés et hypothéqués à cette fin, sans pouvoir être divertis ni appliqués ailleurs ni même dans d'autres usages que purement nécessaires et nullement voluptueux ou arbitraires, de sorte que, si pendant quelques années, il n'y a pas besoin et ne s'agit pas de les employer en tout ou en partie, attendu que presque le tout est à neuf, ils devront être conservés et multipliés parmi quelque applicat bien assuré pour quand le besoin écherra.

Et pour ce qui est des dix florins restant, ils pourront être appliqués en prix, à distribuer par le maître d'école, selon la justice, aux écoliers qui se distingueront, primeront et feront le mieux, toute et quante fois cependant les entretiens

de l'autel, chapelle, école et bâtiments, qui doivent aller avant tout et prévaloir sur la distribution desdits prix, n'absorberont point encore ces dix florins. Conditionné que ledit maître d'école *pro tempore* sera chargé de cinq messes chaque année, durant l'octave des morts, pour le repos de l'âme du fondateur, de celles de ses proches et bienfaiteurs, et d'une pendant l'octave de la fête de saint Pierre, son glorieux patron;

Voulant et ordonnant ledit seigneur comparant qu'en cas de rédemption de ladite rente sur l'État, icelle se devra faire dans les mains des exécuteurs et mambours de la fondation pieuse, aussi *pro tempore*, qu'il députera et pas autrement, à l'effet de rappliquer le capital le plus tôt possible et le plus avantageusement que faire se pourra au profit dudit maître d'école et aux fins et effets sus repris, avec la même circonspection et de la même manière qu'il est ordonné et prescrit dans le cas de la rédemption de la rente sur la communauté de Rochefort, et expliqués et stipulés dans ledit instrument du 19 novembre 1761, auquel on se rapporte et auquel le maître d'école moderne et ses successeurs devront se conformer, de même qu'audit chirographe du 15 juillet 1761, tant à l'égard de la messe à célébrer pour les écoliers, les jours ouvriers, qu'à l'égard de tous autres points.

Pour exécuteurs et mambours de la même fondation le révérendissime seigneur comparant nomme et députe les suivants, avec faculté pourtant de changer, s'il le trouve à propos, savoir : M. Pierre-Louis-Joseph Jacquet, son coadjuteur dans sa prébende et M. Delvaux, chanoine de Saint-Jean Évangéliste, à Liège, oncle de ce dernier, et après le décès dudit M. Pierre-Louis-Joseph Jacquet, le chef de sa famille, *pro tempore*, comme aussi M. l'abbé de Saint-Remy, le révérend sieur curé de l'endroit et le pater des religieuses carmélites de Rochefort; pareillement *pro tempore*, avec le pouvoir et facultés reprises dans les instruments sus insérés, et de nommer le maître d'école, en cas que le moderne M. Xhardé viendrait à manquer ou quitter, postérieurement, *qui soit prêtre, de plus qualifié et capable de bien enseigner la jeunesse et remplir le but et les obligations de la fondation, de bonne vie, mœurs, fame et réputation, lequel, en cas de négligence ou qu'il n'enseignerait pas comme il faut et convient, ou autre cause suffisante et légitime, que lesdits exécuteurs et mambours ne seront pas même obligés d'alléguer, prouver ni justifier, iceux exécuteurs et mambours pourront changer et substituer un autre, qui ait toutes les qualités nécessaires et requises, et pour éviter tout procès, chicane, en cas de quelques difficultés ou division qui surviendraient entre lesdits exécuteurs et mambours, touchant quel point ce puisse être, ou avec le maître d'école, la chose devra être rapportée extrajudicialement et sommairement sans procédure et sine formâ et strepitu judicii, au consistoire ou synode de Liège, et l'on devra s'en tenir et se conformer à ce qui en dira, sans appel ni recours quelconque ailleurs, et sans que la fondation soit jamais intéressée dans la moindre chose pour toutes difficultés qui pourraient jamais naître et survenir, et défendant audit maître d'école, sous peine d'amotion, d'avoir recours à aucun autre juge et tribunal, soit ecclésiastique, soit séculier, et de se départir de ce que le consistoire ou synode aura résolu ou décidé.*

Voulant finalement, ledit révérendissime seigneur fondateur, que la présente

de même que le chirographe du 13 juillet 1761 et le susdit instrument du 19 novembre suivant aient lieu dès à présent et soient à toujours ponctuellement observés et que ladite rente de deux cent et quarante florins sur l'État se perçoive par le maître d'école, aux fins et effets sus énoncés, pour le premier canon au vingt-trois juin mil sept cent soixante-quatre, se réservant pourtant, le susdit seigneur, le pouvoir d'ajouter à la présente toutes telles autres clauses, conditions ou explications qu'il pourrait trouver nécessaires ou convenables à la suite, et pour le premis renouveler et réaliser pardevant toutes cours et justices que besoin sera, le révérendissime seigneur comparant a commis tous porteurs.

Ce fait et passé dans la maison de résidence du révérendissime et illustrissime seigneur suffragant, située sous la paroisse de Sainte-Ursule, à Liège, y présents, comme témoins à ce requis et appelés, le révérend sieur Gilles Strel, chanoine de l'insigne église collégiale de St-Pierre, à Liège, et François d'Angleur, lesquels avec le révérendissime et illustrissime seigneur comparant ont signé la minute originelle de cette. Signé et moi, François Xhenemont, notaire appliqué et de la vénérable cour épiscopale de Liège, au prémiss requis, *in fidem sub.*

## 5.

**Fondation de subsides ou bourses (1).**

(25 juillet 1763.)

En m'attachant à l'esprit et me conformant à l'intention de l'abbé Jean-Théodore Jacquet, de mémorable mémoire, mon oncle et mon très-grand bienfaiteur, mort pieusement et en grand estime auprès de tout le monde, à Rome, qui m'a aimé paternellement, qui m'a libéralement élevé et institué son héritier, pour le repos de l'âme duquel j'ai fondé un anniversaire et fait ériger un petit monument dans l'église nationale dell' Anima, où il a été inhumé, et dont il a été longtemps un des supérieurs ou proviseurs, avec un très-grand zèle, qui a été d'un avantage considérable à ladite église, j'ai érigé de fond en comble et doté à très grands frais une école publique dans notre lieu natal de Rochefort, pays et diocèse de Liège, pour la droite éducation de la jeunesse, comme il est repris dans l'instrument public, fait à ce sujet, le 3 février 1763.

Mais à présent voulant venir à la fondation de quelques subsides annuels ou bourses, comme on les appelle communément ici, hors des lieux ou billets des monts non vacables de la chambre apostolique, lesquels j'ai à Rome, j'en laisse et assigne deux cents des moins sujets à l'extraction ou remboursement pour servir de fonds perpétuel à la disposition faite ci-dessous; en sorte que s'il en arrive, en quelque temps que ce soit, qu'on en rembourse quelques-uns, je veux

---

(1) L'acte de cette fondation est déposé chez M. Collignon, notaire à Rochefort; il doit également en être déposé une copie authentique dans les archives de la commune de Rochefort.

que, toutes les fois que cela arrivera, les capitaux entiers de ces billets rédimés soient déposés au mont-de-piété ou banque du Saint-Esprit à la Sapience de la même ville, sans qu'on puisse les retirer, sinon à l'effet de les convertir et donner en achat d'autres lieux ou billets de monts non vacables et les moins sujets à rédemption, de façon que les fonds de ces deux cents lieux ou billets soient toujours entiers et complets, et à cette fin, s'il fallait y ajouter ou suppléer quelque chose, savoir : pour acheter d'autres lieux ou billets des monts, à la place de ceux qu'on aurait redimés, je veux que cette ajoute ou supplément se fasse toujours et même premier et avant tout avec les fruits annuels du reste desdits deux cents billets; et si, en quelque temps que ce soit, il arrivait que ce même fonds fût diminué de quelque façon que ce puisse être, je veux que toutes les fois que cela arrivera, ledit fonds soit réintégré au plus tôt, hors desdits fruits.

Or : je veux que les provenus annuels à retirer dudit fonds soient appliqués de la manière qui est expliquée dans les articles suivants ;

#### ARTICLE PREMIER.

Je lègue deux cents écus romains, une fois seulement à payer au très-illustre seigneur, abbé et chanoine Camille-Philippe Sellari, préfet des vacances des bénéfices par obit, mon ancien et mon intime ami, homme très-intègre et très-honoré. Item, je laisse trente autres écus à lui payer annuellement, s'il continue et veut bien, comme il a fait ci-devant et pendant longues années avec beaucoup d'exactitude et de fidélité, continuer à prendre soin desdits deux cents billets des monts et des subsides ou bourses, comme aussi des autres billets des monts restants, à moi appartenants, de même que du paiement de leurs fruits ou provenus et du peu d'argent qui pourrait être entre ses mains et me revenir dans le tems de mon trépas, déclarant par les présentes que tous comptes entre lui et moi ont été soudés tous les ans, et que je lui ai relâché, depuis peu de mois, une quittance absolue, à laquelle je veux qu'on se tienne entièrement.

#### ART. 2.

Item, je veux qu'on paye à Jean-Théodore-Joseph Jacquet, au couvent des révérends pères de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité, à Bastogne, de ce diocèse, douze écus pareils; et à la fille de Marguerite Collin, demeurant au Conservatoire, à Rome, six écus chaque année, et cela pendant leur vie naturelle, tant seulement.

#### ART. 3.

Le premis étant accompli, je veux que les fruits qui resteront, soient destinés et appliqués à autant de subsides ou de bourses qu'on pourra en former, chacun ou chacune de soixante écus monnaie dite, d'un desquels Marie-Anne Halin, ma cousine, autrefois gouvernante de ma maison, à présent infirme, aura la jouissance tant qu'elle vivra, et Marie-Anne Delvaux, veuve de feu Théodore Jacquet, en son vivant avocat et commissaire de Rochefort, jouira d'un autre, sa vie durant, en cas qu'elle ne passe pas à des secondes noces.

Les sous écrits jouiront des autres subsides, comme aussi des deux susdits, lorsqu'ils vaqueront, savoir : Pierre-Louis-Joseph Jacquet, mon coadjuteur dans la prébende de l'église cathédrale de Liège, jouira d'un d'iceux, jusqu'à ce qu'il ait les pleins fruits de ladite prébende et pas au-delà. Philippe-André-Joseph, son frère germain, jouira d'un autre, à condition, toutefois, qu'il reçoive une bonne éducation et qu'il s'applique assidûment et diligemment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, à l'étude des belles lettres dans quelque université publique, ou collège ou séminaire, et surtout qu'il vive pieusement et honnêtement.

Comme aussi chacune des six filles desdits Théodore et Marie-Anne, jouira pareillement d'un desdits subsides, afin qu'elles soient bien et dûment élevées et instruites dans le vrai culte et la crainte de Dieu, et si elles sont plus nombreuses que les subsides, je veux que les plus vieilles soient préférées aux plus jeunes, mais s'il y a plus de subsides que de filles, je veux qu'on en partage également les fruits entre Philippe-André-Joseph et elles, lequel Philippe-André-Joseph et ses sœurs ne pourront en jouir que leur vie durant.

#### ART. 4.

Après avoir évacué en faveur premièrement des fils et des filles des prédits Théodore et Marie-Anne, cette disposition particulière, pour durer seulement jusqu'à certain tems, je veux qu'en après lesdits subsides soient dans les tems futurs à perpétuité destinés et distribués pour la droite et exacte instruction des jeunes gens mâles, dans l'étude des belles lettres, comme il est dit ci-dessus.

J'appelle, en premier lieu, auxdits subsides tous les descendants mâles des mâles desdits Théodore et Marie-Anne, accordant spécialement à ceux-ci tant seulement (et à chacun des autres appelés par après et successivement) de pouvoir jouir desdits subsides, depuis le jour de leur naissance jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets, si et pourvu qu'ils continuent jusqu'à ce tems-là à étudier soigneusement et que leur conduite soit raisonnable en tout et principalement dans les mœurs et qu'ils n'aient pas pris quelque état, leur accordant encore de pouvoir se servir et jouir desdits subsides pour titre de patrimoine et aussi pour les frais purement nécessaires à leur rentrée dans une religion approuvée et à l'émission de leur profession régulière. Tous ces descendants mâles des mâles manquant totalement, ou n'étant pas en nombre suffisant pour occuper ou obtenir tous les subsides vacants pour le tems, alors en second et dernier lieu, j'y appelle tous les jeunes gens mâles de bon naturel, d'un génie à faire attendre qu'ils feront des progrès dans l'étude des belles lettres, nés et à naître du même endroit de Rochefort, à savoir des plus anciennes familles de cet endroit, y domiciliées et demeurantes alors depuis cent ans au moins, excluant les plus récentes et celles qui viendraient à la suite y fixer leur demeure ou domicile.

Mais qu'on préfère aux autres les mâles descendants jusque à la seconde génération seulement des prédites filles de Théodore et Marie-Anne, s'il y en a, et ensuite après ces derniers, ceux qui me sont unis par le sang, en préférant ceux de mon côté paternel et entre ceux-ci, ceux qui me seront les plus proches et enfin ceux qui dans l'école susmentionnée auront fait les plus grands progrès dans la piété et dans les rudiments ou éléments littéraires. Que personne (excepté

ceux ci-dessus appelés en premier lieu par le paragraphe, j'appelle en premier lieu) ne soit capable desdits subsides ou bourses, avant d'avoir commencé la dixième année de son âge et n'en puisse jouir ni profiter après vingt-cinq complets ni autrement, qu'en étudiant pendant ce temps-là assidument, exactement et très-diligemment dans quelque collège, séminaire, ou du moins dans les écoles publiques de quelque ville dans lesquelles les études soient vraiment florissantes, et après ces humanités dans quelque université publique et fameuse, où il s'appliquerait soigneusement à la philosophie et à la sainte théologie, ou aux deux droits, la médecine n'étant aucunement exclue, menant principalement une vie honnête et vraiment chrétienne, sinon qu'ils soient déchus, par le seul fait, desdits subsides ou bourses et que ces subsides soient incontinent conférés à d'autres des appelés dûment qualifiés, comme ci-dessus, et que la collation ait son effet.

#### ART. 5.

Que la nomination auxdits subsides ou bourses appartienne aux deux plus proches descendants des prédits Théodore et Marie-Anne, par la ligne masculine, et puis par la ligne féminine et principalement à ceux qui seraient dans les ordres sacrés, s'il s'en trouve quelques-uns d'eux, aux maîtres et mambours d'école par nous députés.

Que personne ne puisse avoir plus d'un subside ou d'une bourse. Si quelqu'un même de ceux appelés en dernier lieu, possède un desdits subsides ou bourses, à lui légitimement acquis, selon cette disposition-ci et en remplisse les conditions, qu'il en jouisse tout le temps préfixé sans pouvoir être exclu ou dépossédé par un autre survenant plus qualifié, encore bien que la préférence eût été due à ce dernier, s'il s'était présenté, la chose étant en entier et que le subside n'eût pas été préoccupé, mais il devra attendre jusqu'à ce que ce subside ou un autre vienne à vaquer.

#### ART. 6.

Que si dans l'endroit de Rochefort, il ne se trouvait pas autant de jeunes garçons dûment qualifiés, qui fussent propres et idoines à comprendre l'étude des belles lettres et d'y faire des fruits, alors nous autorisons ceux à qui nous avons, par l'article précédent, attribué le droit de nomination, de couper ou partager un ou deux, et pas plus, desdits subsides en quatre parties et de les assigner à autant de jeunes garçons de probité et de très-bonne espérance, aussi du même lieu, à l'effet d'apprendre quelque art ou métier honnête et utile, même mécanique dans quelque cité ou ville, aussi depuis l'âge de dix ans jusqu'à vingt-cinq. Et même si quelques-uns d'eux, pour se mieux perfectionner dans tel art ou métier voulaient se transporter dans les pays étrangers, et mêmes éloignés, par exemple, en Italie, à Rome même, où entre autres, et pas en ce pays, fleurit le métier de marbrier ou l'art de couper, polir, de joindre et cimenter le marbre et autres pierres avec adresse et délicatesse, ou à Venise, où fleurit le métier de cirier ou l'art de bien travailler, blanchir et embellir la cire, ou ailleurs ; ceux qui ont le droit de nomination pourront leur assigner un desdits deux subsides tout entier pour cinq ou tout au plus sept ans, pourvu, toutefois, qu'ils leur fassent conster,

deux fois chaque année, par des vrais authentiques et jamais émendiqués documents, non-seulement de leurs bonnes mœurs et bonne conduite, mais aussi de leur travail et sérieuse application au métier, pour la perfection duquel ils auront été envoyés si loin, autrement qu'ils soient tout à fait déchus, tant du demi que de l'entier subside et de tout émolument qu'ils pourraient retirer de la présente disposition.

## ART. 7.

Pour autant qu'il arriverait qu'on fit naître quelque doute ou qu'on émit quelque difficulté, de quelque manière et en quelque temps que ce soit, touchant et sur notre présente disposition ou quelqu'un des articles y contenus, j'ordonne que ce doute ou cette difficulté et toute question généralement quelconque qui pourrait en naître soit incontinent portée en plein consistoire de Liège, qu'on appelle synode, et je le prie de le décider et finir le plus tôt possible, *ex æquo et bono*, sans aucune forme ni figure de jugement, et j'ordonne qu'on se tienne et qu'on acquiesse entièrement à sa décision, telle qu'elle soit, sans autre recours ni appel et sans qu'il en coûte la moindre chose à la fondation, en sorte que si quelqu'un se présume d'appeler ou recourir ailleurs, qu'il soit par le seul fait, déchu du subside ou bourse et de tout le droit qu'il y réclame et qu'il soit incapable et inhabile à en avoir jamais aucun autre.

## ART. 8.

Quoique dans la fondation ou dotation de l'école sus énoncée, par nous érigée, on ait pourvu, autant qu'il a été possible, à sa permanence, comme il paraît assez de la teneur de l'instrument fait là-dessus, néanmoins, comme sa durée perpétuelle, avec la bénédiction de Dieu, nous tient fort à cœur, étant l'objet de nos soins principaux et que personne n'ignore, combien les choses humaines sont sujettes aux vicissitudes, de là vient que, si jamais dans la suite du temps, il arrivait par quelque accident inopiné et imprévu, que la dote destinée au maître d'école et à la fabrique se diminuât, de façon qu'elle ne leur fût suffisante, ou que le paiement de rentes leur assignées fût si notablement retardé, ou que les bâtiments, quoique tout neufs, de ladite école, chapelle et demeure du prêtre vinssent à croquer, à être brûlés ou tellement ruinés qu'on ne pût y remédier ni pourvoir suffisamment avec la dote y destinée, dans ce cas taxativement et point autrement, afin que l'école ne manque pas ou ne soit pas interrompue, mais au contraire qu'elle subsiste et persévère selon notre intention, nous voulons et permettons que les mambours, après les avoir fait dûment examiner, reconnaître et vérifier par experts, subviennent à ces nécessités précises, *en prenant hors desdits subsides ou bourses annuelles, sans toucher au fonds ou capital, autant qu'il sera précisément et véritablement besoin et pas plus, pour payer les dépens nécessaires à ce sujet et cela privilégié ou avant tout, après cependant avoir évacué ou accompli lesdits articles, suspendant en cet entretiens la nomination auxdits subsides ou bourses, et même leur paiement à ceux qui seraient déjà nommés, s'il est tout à fait nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait suffisamment pourvu et subvenu au prémiss, qui est une chose meilleure.*

Donné à Liège, ce 25 juillet 1763.

Puis était signé Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone, suffragant et chanoine de Liège, s. m. p. priâ, et y était apposé son seel en cire rouge.

Par copie conforme au translât du latin en français, fait par monsieur l'avocat Massart de Genhez, ce que j'atteste, J.-F.-P. Babou, notaire immatriculé de Liège, *in fide*m.

---

6.

**Ordonnance d'octroi et d'amortissement de l'évêque et prince de Liège.**

(15 mars 1768.)

CHARLES, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, prince du saint-empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Horn, baron de Herstal, etc.

A tous ceux et celles qui verront les présentes, salut dans le Seigneur ; faisons savoir qu'en vertu du pacte de notre bien-aimé en J.-C., Pierre-Jean-Georges Delvaux, chanoine de notre église collégiale de Saint-Jean Évangéliste, à Liège, et en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu le très-révérend et très-illustre Pierre-Louis Jacquet, d'heureuse mémoire, évêque d'Hippone et suffragant de Liège, il nous a été exposé que le très-révérend et très-illustre Monseigneur Jacquet, animé d'un saint zèle de religion, a fondé dans la ville de Rochefort, faisant partie de notre diocèse, et à ses propres frais, une école publique pour la bonne instruction de la jeunesse, sous certaines conditions et règles, selon qu'elles sont contenues plus au long dans les pièces jointes aux présentes, et que le même Monseigneur Jacquet l'a dotée d'un revenu suffisant assigné tant au maître d'école moderne, qu'à ceux qui plus tard lui succéderont, et qu'en outre, il a institué et fondé des subsides annuels, communément appelés bourses, pour être appliqués et distribués d'après les modes et les fins qu'il s'était proposés, comme on peut aussi le voir plus amplement dans les pièces jointes aux présentes. Et comme en vertu du prédit pacte de Jean-Georges Delvaux et pour remplir la pensée et la volonté du très-digne et très-révérend fondateur prénommé, nous avons été priés de bien vouloir et daigner employer notre autorité pour assurer aux prédites fondations la plus longue perpétuité possible ;

Considérant que les prédites fondations tendent à la plus grande gloire de Dieu, à l'évidente utilité de la jeunesse et au bien spirituel, et consentant volontiers en faveur de ces institutions, aux supplications qui nous ont été faites, nous avons jugé bon de louer, d'approuver et de confirmer les prédites institutions, fondations, cessions et dotations, sous toutes les charges, clauses et conditions énoncées plus haut dans les pièces citées et spécifiées, comme nous louons, approuvons et confirmons par les présentes, selon notre autorité ordinaire, ou par d'autres, de quelque manière qu'il puisse nous appartenir, et de plus nous sanctionnons et permettons de posséder perpétuellement les biens désignés dans les prédites fondations, en les attachant pour toujours et autant qu'il est en

nous, à la liberté et à l'immunité ecclésiastique, sans déroger à nos droits épiscopaux et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Donné à Liège, sous le seel de notre vicaire général pour le spirituel, et sous notre seing ordinaire, le 13 mars 1768.

*Signé, S.-L. DE STOCKHEM, Vicaire Général.*

7.

**Arrêté royal portant rétablissement des fondations.**

(11 octobre 1838)

LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition des actes des 13 juillet et 19 novembre 1761 et 3 février 1763, par lesquels Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone et chanoine suffragant de Liège, a créé et doté une fondation d'instruction publique en faveur des jeunes gens de Rochefort, province de Namur ;

Vu également l'expédition dudit testament dudit fondateur, en date du 23 juillet 1763, par lequel il a créé et doté une fondation de bourses pour l'étude des humanités, des sciences supérieures et même des métiers, en faveur de sa famille, et, en second lieu, des jeunes gens dudit Rochefort ;

Vu le rapport et les propositions de la députation du conseil provincial de Namur ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, *Journal officiel*, nos 48 et 49 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les fondations d'instruction publique et des bourses d'études créées par feu le sieur Jacquet, évêque d'Hippone, sont rétablies.

ART. 2. Seront administrateurs collateurs de ces fondations : 1<sup>o</sup> le sieur Gustave de Warzée, propriétaire à Liège, en qualité de chef actuel de la famille du fondateur, sauf les droits des tiers ; 2<sup>o</sup> le curé de Rochefort, désigné par le fondateur ; 3<sup>o</sup> le vicaire dudit Rochefort ; 4<sup>o</sup> le desservant de l'église d'Ave, et 5<sup>o</sup> le desservant de l'église d'Eprave.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1838.

*Signé, LÉOPOLD.*

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,*

*Signé, DE THEUX.*

8.

**Nomination du proviseur.**

(13 octobre 1838.)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'arrêté royal du 11 de ce mois, portant rétablissement des fondations d'instruction publique et de bourses d'études, créées par le sieur Jacquet, évêque d'Hippone;

Vu la proposition de la députation du conseil provincial de Namur;

Vu l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823, *Journal officiel*, n° 49,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. M. le commissaire de l'arrondissement de Dinant est nommé proviseur des fondations susdites.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur de la province de Namur, avec invitation d'en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 13 octobre 1838.

Signé, DE TREUX.

9.

**Réorganisation de l'administration.**

(11 août 1850.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition des actes des 15 juillet et 19 novembre 1761 et du 3 février 1763, par lequel le sieur Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone et chanoine suffragant de Liège, a fondé à Rochefort, en faveur des jeunes gens de cette commune, une école primaire dont il a confié l'administration : 1° au chef temporaire de sa famille; 2° à l'abbé de Saint-Remy; 3° au curé de Rochefort, et 4° au pater des religieuses carmélites;

Vu l'expédition du testament, en date du 25 juillet 1763, par lequel le même fondateur a créé des bourses pour études des humanités, des sciences supérieures et même des métiers : 1° en faveur de sa famille; 2° en faveur des jeunes gens de ladite commune de Rochefort; et par lequel testament ledit fondateur a confié l'administration de ces bourses aux mêmes membres qui constituent l'administration de l'école primaire, en y adjoignant deux membres de sa famille;

Vu notre arrêté du 11 octobre 1838, qui a rétabli ces deux fondations, en leur

donnant une seule et même administration, composée du sieur Gustave de Warzée, propriétaire à Liège, en qualité de chef actuel de la famille du fondateur; le curé de Rochefort; le vicaire de la même commune; le desservant de l'église d'Àve et le desservant de l'église d'Éprave;

Vu la requête du 11 avril 1846, par laquelle la famille Bouhy réclame contre cette disposition de notre arrêté du 11 octobre 1838 précitée;

Vu les art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48), qui prescrivent, autant que possible, l'observation scrupuleuse des actes de fondation;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, rapprochées des actes constitutifs des deux fondations, que c'est par erreur que notre arrêté du 11 octobre 1838 n'a rétabli qu'une seule et même administration pour les deux fondations du sieur Jacquet;

Considérant que la loi du 23 septembre 1842 a confié aux autorités locales le soin d'administrer les écoles destinées à l'instruction primaire;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur et du comité consultatif pour les affaires de fondations;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. *Notre arrêté du 11 octobre 1838 est rapporté en ce qui concerne la composition administrative des deux fondations, créées par le sieur Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone et chanoine suffragant de Liège.*

ART. 2. *L'administration de ces fondations sera confiée, savoir :*

A. *Pour la fondation de l'école primaire à l'autorité communale de Rochefort, à la condition de donner aux biens de la fondation la destination voulue par le fondateur;*

B. *Pour la fondation des bourses d'études, au curé de la commune de Rochefort, au collège des bourgmestre et échevins de la même commune et à deux membres de la famille du fondateur.*

*Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.*

Donné à Laeken, le 11 août 1850.

Signé, LÉOPOLD.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Signé, CH. ROGIER.

*Le Ministre de la Justice,*

Signé, DE HAUSSY.

---

## 10.

**Nomination des deux membres de la famille adjoints à l'administration de la fondation des bourses.**

(19 mai 1851.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté royal en date du 11 août 1850, qui réorganise la fondation de Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone, et commet à l'administration de la fondation de bourses d'études par lui créée, le collège des bourgmestres et échevins de la commune de Rochefort, de concert avec deux membres de la famille dudit sieur Jacquet;

Vu les rapports de la Députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 19 septembre et 26 décembre 1850,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sauf les droits des tiers, sont désignés pour remplir, concurremment avec le collège échevinal de Rochefort, les fonctions d'administrateurs de la fondation de bourses créée par le sieur Jacquet :

1<sup>o</sup> Le sieur Édouard-François-Florent Bouhy, domicilié à Tilly (province de Liège);

2<sup>o</sup> Le sieur Toussaint Galler, domicilié à Ans-et-Glain (province de Liège), du chef de son épouse Hortense Bouhy.

MM. les gouverneurs des provinces de Liège et de Namur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mai 1851.

Signé, VICTOR TESCH

## 11.

**Adjonction d'un parent et de deux nouveaux membres.**(1<sup>er</sup> octobre 1853.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 11 août 1850 (*Moniteur* du 25 du même mois), dont l'art. 2, litt. B, confie l'administration des bourses d'études, fondées par le sieur Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone et chanoine suffragant de Liège, au curé de la commune de Rochefort, au collège des bourgmestres et échevins de la même commune et à deux membres de la famille du fondateur ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des testaments en date du 3 février et du 25 juillet 1763, que le fondateur a appelé à l'administration de ces bourses, le chef de sa famille et deux autres membres de cette famille ; qu'en conséquence il y a lieu d'y faire entrer à l'avenir trois parents du testateur ;

Considérant, en outre, que ladite administration peut se trouver entravée dans sa gestion, par l'absence à ces réunions des membres parents, qui résident loin du siège de cette fondation, et que, pour obvier à cet inconvénient, il est nécessaire d'adjoindre aux administrateurs actuels, deux nouveaux membres qui doivent, à titre de leurs fonctions, être domiciliés à Rochefort, siège de cette fondation ;

Vu le rapport du 11 juillet dernier, par lequel la Députation permanente du conseil provincial de Namur signale des faits d'entraves mises à l'administration de la fondation par l'absence des membres parents du testateur ;

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1818 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** L'administration de la fondation des bourses d'études, créée par ledit sieur Jacquet, dont le siège est à Rochefort, est confiée à trois membres de la famille du fondateur, au juge de paix de Rochefort, au curé doyen de cette localité, au bourgmestre, aux deux échevins et au vicaire de ladite commune.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> octobre 1855.

*Signé, LÉOPOLD.*

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, ALPH. NOTHOMB.*

---

12.

**Nomination du président du collège des administrateurs-collateurs.**

(31 décembre 1855.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1855, n° 591,715, qui confie l'administration de la fondation des bourses d'études créées par le sieur Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone, et dont le siège est à Rochefort, à trois membres de la famille du fondateur, au juge de paix de Rochefort, au curé doyen de cette localité, au bourgmestre, aux deux échevins, et au vicaire de ladite commune ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Namur, du 12 octobre suivant ;

Vu l'art. 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** Le juge de paix du canton de Rochefort remplira les fon-

tions de président du collège des administrateurs - collateurs de la fondation Jacquet.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1855.

*Signé, LÉOPOLD.*

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, ALPH. NOTHOMB.*

---

13.

**Ball emphytéotique des biens de Marino.**

(21 février 1859.)

**AU NOM DE DIEU.**

Aujourd'hui vingt-un février mil huit cent cinquante-neuf, indiction romaine n<sup>e</sup>, et la XII<sup>e</sup> du pontificat de N. S. P. le pape Pie IX.

L'œuvre pie Jacquet, instituée pour obtenir la bonne éducation de la jeunesse de Rochefort en Belgique, fondée par Mgr Pierre-Louis Jacquet, d'heureuse mémoire, évêque d'Hippone, possède à Rome et Marino des biens urbains et ruraux.

Ces biens ayant besoin de plusieurs réparations, et comme on a en même temps reçu des demandes pour donner ces biens en emphytéose, le représentant actuel de la susdite œuvre pie, M. Pierre-Joseph-François Sacré, jugea dans sa sagesse qu'il était convenable de bien faire examiner et distinguer par deux experts, M. le chevalier Morichini, comme architecte, et M. Sani, comme agronome, quelles et combien dussent être les améliorations à faire dans les susdits biens, et remettre ensuite les rapports de ces experts, conjointement à ceux qui avaient été proposés pour l'emphytéose, aux membres du collège administratif de la susdite œuvre pie, résidant audit Rochefort, afin que ce collège eût pu, avec le concours du conseil provincial de Namur, délibérer s'il ne convenait pas mieux de risquer l'entreprise des améliorations nécessaires et requises, ou bien de recevoir un canon ou redevance certaine et invariable supérieure à la somme de mille écus.

Le susdit conseil administratif ayant bien examiné et calculé les devis reçus comme ci-dessus et vu le montant des dépenses pour les améliorations à faire, et examiné en outre l'augmentation de la rente que, moyennant ces améliorations, ces biens fonds auraient pu rapporter; ayant comparé la rente dotale avec le montant du chiffre du canon, qui lui avait été offert, ledit conseil se persuada qu'il était beaucoup plus avantageux pour l'œuvre pie de donner tous les susdits biens fonds en emphytéose moyennant un canon non moindre de mille écus.

A cet effet, il fut, par les susdits membres du collège administratif, à ce autorisés par la députation du conseil provincial de Namur, donné audit M. Sacré, procuration légale, en vertu de laquelle il était autorisé à pouvoir conclure, avec quiconque se présenterait, une emphytéose perpétuelle des susdits biens, tant collectivement que séparément et aux diverses clauses et conditions qu'on lit dans la même procuration exhibée dans mes actes, sous la date du huit février courant, à laquelle, etc....

Et pour l'exécution régulière de ce mandat, le susdit M. Sacré fit aussitôt rédiger par les susdits experts Sani et Morichini une description fidèle des biens fonds avec leurs plans topographiques, et plus une note détaillée des améliorations à faire sur les susdits biens par l'emphytéote; et ayant ensuite rédigé sur ces bases, et aux termes de la procuration précitée, le cahier des charges relatif, il publia par mon entremise, le deux novembre mil huit cent cinquante-sept, le premier avis d'emphytéose et sous-emphytéose perpétuelle.

Le vingt-trois du même mois toutes les soumissions reçues ayant été ouvertes, la plus avantageuse fut reconnue être celle donnée par M. Giovanni Cecchi; car pour l'emphytéose de tous les biens de l'œuvre pie, il offrait un canon ou redevance annuelle ou perpétuelle de *mille trois cent dix écus*.

Cette soumission, avec une demande analogue, fut présentée à la sainte congrégation des évêques et réguliers, afin d'obtenir les habilitations nécessaires, lesquelles en vertu d'un bref apostolique, en date du vingt janvier dernier, rendu exécutoire par l'éminentissime vicaire, évêque d'Albano, le vingt-quatre du mois de mars suivant, furent obtenues, à condition toutefois que les offres fussent soumises à la surenchère du vingtième (*vigesima*) et du sixième (*sesta*).

C'est pourquoi, en exécution du susdit bref et de son décret exécutoire, les jours six et vingt-sept du susdit mois de mars, furent publiés les avis de *vigesima* et de *sesta*, à la suite desquels le susdit M. Cecchi resta adjudicataire définitif de l'emphytéose en question, moyennant un canon annuel et complexe de *mille trois cent dix écus*.

Et comme par plusieurs motifs, le contrat emphytéotique avec le susdit M. Cecchi, ne put recevoir son exécution, on décida de diviser les biens entre M. le baron Coletti pour les biens-fonds de Rome, moyennant un canon ou redevance de....

Avec M. François Giusti, pour les biens de Marino, moyennant un canon de quatre cent vingt-sept écus et quatre-vingt baïoques. — Attendu ce changement d'emphytéote et d'autres changements encore faits sur quelques conditions relatives à ce même contrat, il fallut recourir nouvellement à Sa Sainteté le Pape, afin d'obtenir les habilitations nécessaires, lesquelles furent accordées avec la dispense d'autres expériences publiques de *vigesima* et de *sesta*, et cela par un rescrit en date du vingt-sept août dernier, avec son décret exécutoire sous la date du vingt-cinq octobre suivant, lesquels dans leur teneur sont annexés au présent acte.

Want procéder aujourd'hui à la stipulation du contrat emphytéotique avec ledit sicur François Giusti, pour les seuls biens de Marino, le tout conformément aux susdits bref et rescrit, en signant à cet effet un acte public et solennel;

C'est pourquoi,

Par devant moi, notaire public, ayant mon étude à Rome, place d'Espagne, n° 58, et en présence des témoins soussignés :

Ont comparu personnellement :

Le très-révérend M. Pierre-Joseph-François Sacré, prêtre, fils de feu Jean-Baptiste, né à Merchtem, en Belgique, et domicilié à Rome, dans le collège ecclésiastique belge, en qualité de président, via del Quirinale, n° 54, lequel stipule le présent contrat, comme représentant légitime à Rome de la susdite œuvre pie Jaquet, en vertu de la procuration sus-désignée et par suite des autorisations souveraines et habilitations énoncées et mentionnées ci-dessus ;

Et M. François Giusti, fils du vivant sieur Dominique, natif de Giotta Ferrata, fils majeur, marié et séparé de la maison paternelle, domicilié dans la ville de Frascati et actuellement résident à Rome, place du Jésus, palais Bolognetti ; ainsi que sa femme, dame Antonia Ferri, fille du sieur Salvatore, née et domiciliée à Frascati dûment autorisée par décret émané du révérendissime Mgr le vicaire général de Frascati comme juge compétent (lequel décret en expédition authentique et dans sa forme et teneur est annexé au présent contrat). La dite dame étant représentée au présent contrat par M<sup>e</sup> Philippe Bacchetti, co-notaire, en vertu d'une procuration analogue, signée à Frascati et dont l'original est ci-annexé dans sa teneur ;

Tous à moi notaire parfaitement connus, lesquels après la ratification préalable et l'homologation fidèle de tout ce qui a été raconté ci-dessus, et en exécution de ce qui a été prescrit :

Ledit M. Pierre Sacré, prêtre, au nom de l'œuvre pie Jaquet, et en vertu des pouvoirs rapportés ci-dessus, spontanément et de la manière la plus valide et efficace de la loi, donne et cède en emphytéose à M. François Giusti, pour lui et ses héritiers et successeurs, à l'infini, avec pouvoir de la transmettre à quiconque il voudra, quoique étranger, pour quelque titre et raison que ce soit, et conformément à toute cause légale et transférable, la seule propriété utile et jamais directe, laquelle s'entendra, et devra être toujours réservée en faveur de l'œuvre pie, etc. : — 1<sup>o</sup> En sous-emphytéose pour un *rubbio* et trois *quarts*, et en emphytéose pour le reste, un terrain d'une superficie totale de dix *rubbia*, deux *sorsi* un *quartuccio* et cent soixante-cinq *stapoli*, situé dans le territoire de Marino, au lieu dit la *Spina bella*, et connu sous la dénomination de Villa Gabrielli, pour la plus grande partie planté d'oliviers, avec divers bâtiments, au nombre desquels une petite église, un grand casin, une écurie, avec fénil annexé et un moulin à huile, et en partie ceint de murs, lequel bien fonds est grevé pour le susdit *rubbio* et les trois *quarts* de terrain, d'un canon annuel de vingt-neuf écus et quarante-huit baïoques en faveur de l'excellentissime maison Colona et aujourd'hui du vénérable monastère de Mantellate de Rome ; ce terrain confinant avec, etc. — 2<sup>o</sup> En sous-emphytéose, etc. — 3<sup>o</sup>, etc.....

11<sup>o</sup> . . . . .

L'emphytéote prend aussi l'engagement pour lui et les siens, de poser sur chacun des bâtiments emphytéotiques une inscription en marbre indiquant que les édifices aussi bien que le terrain annexé sont la propriété directe (*diretto*

*dominio*) de la susdite œuvre pie Jacquet de la Belgique, parce que ainsi.

13° L'emphytéote susdit promet et s'oblige pour lui et les siens de respecter toujours et maintenir toute injonction quelconque qui serait faite à lui ou aux siens, même extra-judiciairement relativement au paiement du canon par la vén. congrégation des évêques et réguliers et de suivre fidèlement tout ce qu'elle lui enjoindra ; et cela aux termes du bref et du rescrit sus-indiqués et ci-annexés ; bien entendu toutefois que cette condition ne pourra être rétorquée au préjudice de l'emphytéote, car elle n'a été stipulée que pour mieux garantir la pieuse volonté du fondateur de l'œuvre pie et non autrement.

16° L'œuvre pie ne pourra jamais être astreinte à reconnaître aucune vente, impôt de cens, de créances portant intérêt et tout autre contrat portant aliénation de l'utile ou *sous-utile* de la propriété dont il s'agit, en faveur de mains-mortes, c'est-à-dire d'églises, établissements pieux et autres semblables ; et ces contrats seront toujours défendus sous les peines et les conditions considérées à l'art. 3, peine à encourir *ipso facto* et non autrement.

17° S'il arrivait que ledit emphytéote et les siens à l'infini disposassent par testament, donation partielle ou universelle entre-vifs, ou *causâ mortis*, en faveur des susdites main-mortes, de manière que par l'effet de ces testaments ou donations la propriété utile et *sous-utile* en question dût passer aux susdites mains-mortes, celles-ci devront, dans le terme péremptoire d'un an, vendre la propriété utile et *sous-utile* desdits biens-fonds à des mains libres, et en éroger le prix, selon la disposition du testament ou celle du donataire ; à défaut de quoi, ils seront considérés comme déchus de la présente investiture et la dévolution aura lieu, et cela seulement pour ne pas perdre les droits aux *landemii*.

18° En cas de passage, d'aliénation et d'autres contrats de transferts de propriété des biens-fonds emphytéotiques, on devra payer à l'œuvre pie le *landemio* qui lui sera dû en raison de deux pour cent sur la valeur du même fonds ; seront toutefois exceptés du paiement de ce *landemio* les enfants et les descendants en ligne directe de celui qui est investi, ainsi que ses collatéraux jusqu'au troisième degré de la supputation civile, ni autrement.

28° Comme les représentants de l'œuvre pie Jacquet, en Belgique, conformément au mandat ci-dessus inséré, ont voulu que le présent contrat ne puisse avoir son plein et entier effet qu'après que, de l'avis de la commission administrative de la fondation de la susdite œuvre pie, il sera soumis à la députation permanente du conseil provincial de Namur, et approuvé par lui, il est ainsi convenu que ce contrat ne pourra produire son effet définitif qu'autant qu'on aura obtenu ladite approbation, laquelle devra être également exhibée dans mes actes, pour faire partie intégrale du présent contrat, et cela aux frais de l'œuvre pie propriétaire.

29° Les parties contractantes promettent et s'obligent de toujours observer fidèlement et maintenir le présent contrat et toutes les conditions y contenues et exprimées ; en cas contraire, chacun en son nom, consent à être assujéti, pour soi, et ses représentants et ses héritiers, à la réparation de tous dommages-intérêts

et à la réintégration de tous les frais bien qu'extrajudiciaires et non sujets à être remboursés, suivant le tarif en vigueur à l'époque des contestations judiciaires ; elles élisent à cet effet leur domicile à Rome, comme plus haut, où, etc.

Nonobstant, . . . . . ils obligent à cet effet leurs biens, leurs créances, leurs droits, leurs actions, leurs raisons partout où ils existent, présents et futurs, avec les clauses ordinaires et le serment prêté en touchant les écritures, à l'exception de M. Sacré, qui a mis la main sur sa poitrine selon l'usage sacerdotal.

Sur quoi, . . . . .

Dont acte fait à Rome, au susdit collège belge, *via del Quirinale*, n° 54, en présence des sieurs Alexandre Roesler Franz, fils du sieur Louis, Romain, étudiant, domicilié *via Condatti*, n° 85, et Joseph Barboni, fils de feu Pierre, né à Matellica et domicilié à Rome dans le collège susdit en qualité de domestique, témoins qui, avec lesdits sieurs comparants et moi notaire, ont comme ci-dessous signé le présent acte après lecture.

Signé : Pierre-Joseph-François Sacré, comme représentant de l'œuvre pie Jacquet, je donne en emphytéose et sous-emphytéose comme ci-dessus ; François Giusti, je prends en emphytéose et sous-emphytéose comme ci-dessus.

Philippe Bacchetti, mandataire spécial de dame Antonia Ferri, femme Giusti, Alexandre Roesler Franz, témoin, Joseph Barboni, témoin.

Pour M. Alexandre Venuti, notaire administrateur susdit, Pierre-Livio Pompei, notaire substitut requis.

Enregistré à Rome, le deux mars mil huit cent cinquante-neuf, avec six annexes, en trente-cinq pages, quatre renvois, aux actes publics, fol. sixième recto, case 1<sup>re</sup>, reçu cent soixante-onze écus et quatre-vingt-douze baïoques par le préposé Quirino Pieratti.

---

#### 14.

#### **Bail emphytéotique des biens de Rome.**

(6 juin 1859.)

#### **AU NOM DE DIEU.**

Ce jourd'hui six juin mil huit cent cinquante-neuf, indiction romaine III<sup>e</sup>, et la XII<sup>e</sup> année du pontificat de N. S. P. le pape Pie IX.

L'œuvre pie Jacquet ayant pour but d'obtenir la bonne éducation de la jeunesse de Rochefort, en Belgique, instituée par monseigneur Pierre-Louis Jacquet, d'heureuse mémoire, évêque d'Hippone, conformément à l'acte relatif d'institution et de dotation, passé à Liège par le notaire Henry-Joseph Massias, le vingt-deux juillet mil sept cent soixante-trois, représentée aujourd'hui par

une commission spéciale administrative, résidant à Rochefort susdit, sous la dépendance de la députation permanente du conseil provincial de Namur, est propriétaire par acquisition faite de la succession de feu François Barazzi, par acte passé pardevant M<sup>e</sup> Olivieri, notaire du Capitole, le quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-huit :

D'une maison sise en cette ville, *via della Croce*, numéro soixante-dix-sept, et :

D'une vigne avec casin, sise hors de cette *porta Pia*, au lieu dit *Pratalata*.

Pour des raisons particulières, la susdite œuvre pie, ayant pris la détermination de donner en emphytéose perpétuelle les susdits biens conjointement avec d'autres qu'elle possède à Marino, en a chargé, moyennant une procuration analogue, datée du susdit Rochefort, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, par devant M<sup>e</sup> Nestor Filaine, notaire royal en cette ville, et un autre mandat subséquent, en date de Namur, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-huit, l'un et l'autre de ces documents exhibés dans mes actes, le jour huit février mil huit cent cinquante-neuf, auxquels, etc., le très-révérend D. Pierre-Joseph-François Sacré, résidant à Rome et président du collège belge.

Celui-ci en exécution du susdit mandat, après avoir fait rédiger par MM. le chevalier Morichini, architecte, et Sani, comme agronome, les expertises des susdits biens-fonds, en lever les plans topographiques et rédiger enfin le devis de toutes les améliorations à y faire par l'emphytéote, expertises, plans et devis annexés aux présentes dont la teneur, etc., publia le deux novembre mil huit cent cinquante-sept, le premier avis d'emphytéose, à la suite duquel resta adjudicataire, tant des biens de Rome que des biens de Marino, monseigneur Jean Cecchi.

Mais quoique postérieurement à cette offre l'on obtint de la sainte congrégation des évêques et réguliers les autorisations nécessaires, et que l'on publiât les avis pour la surenchère de *vigesima* et *sesta*, ordonnés par le décret exécutoire de l'éminentissime cardinal vicaire, qui se trouve en original exhibé dans mes actes; et bien que faute d'autres acquéreurs, monseigneur Jean Cecchi restât adjudicataire, toutefois pour des raisons graves et particulières, on ne procéda pas à la stipulation relative de l'acte.

Afin d'éviter des discussions sur ce point, le susdit procureur fondé crut convenable de traiter avec d'autres concurrents qui s'étaient présentés pour cette emphytéose, et il put combiner deux contrats, l'un avec M. François Giusti, pour les biens de Marino et pour le canon de quatre cent vingt-sept écus et quatre-vingts baïoques, l'autre avec M. le baron Louis Coletti pour la maison sise à Rome, *via della Croce*, n° 77, pour le canon annuel de sept cent soixante-quatre écus et soixante-trois baïoques, et pour la vigne située hors de la *porta Pia*, pour un canon de cent dix écus et soixante-douze baïoques, formant ensemble la somme de huit cent soixante-quinze écus et de trente-cinq baïoques.

Mais avant de procéder à la stipulation de l'acte emphytéotique relatif, on s'adressa à la Sainteté de Notre Seigneur le Pape pour lui demander qu'il daignât approuver, en la personne du susdit sieur baron Coletti, l'emphytéose dont il s'agit, moyennant un canon de huit cent soixante-quinze écus et trente-cinq baïoques, et cela aux conditions convenues et mentionnées au mémoire ci-an-

nexé, avec le rescrit relatif, et auquel les parties contractantes se rapportent.

Cette approbation fut exactement et réellement accordée, avec la dispense de toute autre expérience publique, moyennant rescrit en date du vingt-sept août, mil huit cent cinquante-huit, avec son décret exécutoire, en date du vingt-cinq octobre de la même année, ci-également annexé dans sa teneur, etc.

Or donc comme il ne reste maintenant qu'à procéder à la stipulation de l'acte relatif;

C'est pourquoi;

Par devant moi notaire public, ayant mon étude à Rome, sise *piazza di Spagna*, n° 58, et en présence des témoins soussignés ont comparu personnellement :

Le très-révérénd M. Pierre-Joseph-François Sacré, fils de feu Jean-Baptiste, né à Merchtem, État belge, domicilié à Rome, en qualité de président, dans le collège ecclésiastique belge, situé *via del Quirinale*, n° 54, lequel stipule le présent contrat en sa qualité de légitime représentant de la susdite œuvre pie, conformément, en tout et pour tout, à la procuration, aux autorisations successives, et au décret exécutoire, pièces, comme il a été dit, exhibés dans mes actes,

M. le baron Louis Coletti, fils de feu Joseph, né à Tufo, province de l'Aquila, royaume de Naples, domicilié à Rome, *via Giulia*, n° 48, l'un et l'autre à moi notaire connus, lesquels homologuant tout ce qui a été dit ci-dessus et exécutant entièrement et fidèlement les choses prescrites ;

Le susdit M. Pierre Sacré, en sa qualité et en vertu des facultés obtenues comme ci-dessus, donne et cède spontanément et à titre d'emphytéose perpétuelle, transitoire *ad quoscumque, etiam extraneos*, à M. le baron Louis Coletti en tout et pour tout, conformément à tout acte légal de transfert, la seule *propriété utile (utile dominio)* et non la *propriété directe*, laquelle s'entend toujours réservée en faveur de la susdite œuvre pie :

1° Une maison *du ciel à terre*, située à Rome, *via della Croce*, n° 77, composée de caves, rez-de-chaussée et de deux autres étages inférieurs et galetas, avec eau continue (*perenne*) conformément à l'acte en date du quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-huit; cette eau est vierge (*vergine*) c'est-à-dire de Trevi ; la susdite maison est bornée à l'est par la propriété du marquis del Gallo ; au sud par la susdite *via della Croce* ; à l'ouest avec la *via Bocca di Leone*, et au nord par la propriété de la vén. archiconfrérie de la très-sainte Annonciation de Rome.

Sauf, etc. . . . .

2° Une terrain vignable avec cannaies et diverses maisons existantes, situé dans le faubourg de Rome, hors de la *porta Pia*, au lieu dit *Pratalata*, d'une superficie actuelle de vingt-cinq *pezze*, vingt-quatre *ordini*, confinant avec les propriétés de MM. Simon Sciaequatori, de Salis Ciogni, Lezzani, Argenti, les frères Dominici, Messini, Rufini, le chemin de fer, ligne Pio centrale, et la ruelle dite *della Campagna*, et cela à corps et non à mesure.

La susdite œuvre pie, en donnant les susdits biens en emphytéose perpétuelle, entend qu'y soient compris tous les annexes et dépendances, usages, servitudes

adjacences et commodités universelles, le tout dans la forme et l'état où ces biens se trouvaient lorsque l'œuvre pie les acquit de la succession Barazzi par l'acte susmentionné du quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-huit, et tels qu'elle les a possédés jusqu'à ce jour, en a joui, et dans l'état où ils se trouvent décrits dans les plans et détails ci-annexés des experts Morichini et Sani, lesquels documents devront toujours être considérés comme partie substantielle du présent contrat.

Et cette concession emphytéotique perpétuelle, faite par l'œuvre pie, est acceptée par M. le baron Coletti, moyennant un canon annuel et perpétuel, qui ne pourra jamais être racheté quant à la maison *via della Croce*, pour la somme de sept cent soixante-quatre écus, soixante-trois baïoques, et quant à la vigne, pour la somme de cent dix écus, soixante-douze baïoques, selon les clauses et conditions suivantes ; savoir :

1° Que le susdit canon annuel formant la somme complexe de *huit cent soixante-quinze écus et trente-cinq baïoques* devra être payé par l'emphytéote par portions semestrielles, et à la fin de chaque semestre, de quatre cent trente-sept écus et soixante-sept baïoques et demi, chaque portion, à partir du jour dix du courant mois ; ce paiement devra s'effectuer à Rome entre les mains du représentant légitime de l'œuvre pie, propriétaire, en monnaie légale et excluant, par condition expresse, toute sorte de papier monnaie, et monnaie de cuivre, ou autre monnaie de billon ; ce paiement sera libre et affranchi de la *dativa reale* et de toute autre taxe *sur les rues*, ou autre contribution gouvernementale et municipale imposée ou à imposer sur les fonds emphytéotiques, et bien que ces impôts fussent à la charge de l'œuvre pie propriétaire ; et sans aucune diminution et prélèvement même à titre de *rata comodi* et de toute autre perte ou dommage provenant d'une cause quelconque céleste ou terrestre, que le susdit emphytéote, ou les siens, pourrait souffrir sur les susdit biens emphytéotiques ; lesquels griefs, dommages et pertes s'entendent dès à présent, à la charge de l'emphytéote et des siens ; il renonce par serment à tous droits et privilèges quelconques, qu'on pourrait même lui accorder par équité canonique, contre l'observation de la clause présente, et cela par condition substantielle, sans quoi le présent contrat n'aurait point eu lieu.

9° Le susdit emphytéote promet de respecter toujours toute injonction quelconque qui serait faite à lui et aux siens, même extra-judiciairement, relativement au paiement du canon par la vénérable congrégation des évêques et réguliers, et d'observer fidèlement tout ce que cette congrégation lui prescrira, et cela conformément au rescrit précité en date du vingt-sept août mil huit cent cinquante-huit, sans autre motif que celui de mieux garantir la pieuse volonté du fondateur de l'œuvre pie, et pour cela avec la déclaration que cette condition n'entraîne aucune responsabilité ni aucun grief plus fort à la charge de l'emphytéote, outre les engagements et les charges *taxativement* acceptées comme ci-dessus.

11° L'œuvre pie ne pourra jamais être contrainte de reconnaître rentes, impo-

sitions de cens, créances ou ventes quelconques, ou tout autre contrat portant aliénation partielle ou totale de la propriété utile dont il s'agit en faveur de mains-mortes.

Ces contrats seront toujours défendus, et s'il arrivait que l'emphytéote et les siens s'avisassent de disposer des biens emphytéotiques en faveur des susdites mains-mortes par testament ou par donation partielle ou universelle, *inter vivos* ou *causâ mortis*, les susdites mains-mortes seront tenues, dans le terme péremptoire d'un an, de vendre la propriété utile qu'elles auront acquise à des mains libres et en distribuer le prix, selon la disposition du testateur ou du donataire, autrement ces biens seront considérés comme étant librement dévolus en faveur de l'œuvre pie propre, et cela afin de ne point perdre les droits aux *landemii*.

19° Comme, d'après la procuration précitée, les représentants de l'œuvre pie en Belgique ont voulu que le présent contrat ne puisse avoir son entier effet avant d'avoir été préalablement soumis pour l'approbation à la députation permanente du conseil provincial de Namur, sur l'avis de la commission administrative de la susdite fondation,

C'est pourquoi il reste convenu que le présent contrat ne pourra produire son effet définitif jusqu'à ce qu'on aura obtenu la susdite approbation, laquelle, aux frais de l'œuvre pie propriétaire, sera exhibée dans mes actes, pour faire partie intégrale du présent contrat.

Les parties contractantes s'obligent d'observer pleinement et entièrement toutes les conditions du présent contrat; différemment elles veulent être tenues à tous dommages et intérêts, remboursement de frais judiciaires et extra-judiciaires, quoique de droit non-remboursables, avec l'élection même pour tout effet hypothécaire de leur domicile à Rome, à leurs habitations respectives sus-indiquées où, etc., nonobstant, etc, et en garantie de tout ce que dessus ils s'obligent eux-mêmes en leurs noms respectifs, et ceux qui représentent leurs héritiers, leurs biens, leurs créances, leurs droits, leurs raisons et actions, placés et existants en quelque lieu que ce soit présents et futurs, dans les formes les plus strictes et les plus valides des lois existantes, avec les clauses ordinaires, les renonciations et de serment prêté par le susdit baron Coletti en touchant des présentes écritures, et par le susdit M. Sacré, en touchant la poitrine selon l'usage du prêtres

Dont acte, etc. . . . .

Fait et passé à Rome, en la demeure de l'ill<sup>me</sup> M. l'avocat Philippe Ricci, sise à Rome, *via del Pozzetto*, numéro quatre-vingt-seize, en présence du susdit M. l'avocat Ricci, fils de feu Jacques, né et domicilié à Rome, en la demeure susdite; de M. Vincent Roesler Franz, fils de feu Constantin, Romain, domicilié à Rome, *via di Bocca di Leone*, numéro trois, témoins qui avec lesdits sieurs comparants et moi notaire ont signé ci-dessous et sur chaque feuille, après que lecture des présentes leur a été donnée.

Signé, P.-F.-J. Sacré, au nom susdit.

Louis baron Coletti.

Philippe avocat Ricci, témoin. — Vincent Roesler Franz, témoin.

Pour M. Alexandre Venuti, notaire administrateur,  
*Signé*, Pierre-Livio Pompei, notaire substitué requis.

Enregistré à Rome, le quatorze juin mil huit cent cinquante-neuf, avec dix annexes, en trente-deux pages, huit renvois, volume trois cent vingt-trois, actes publics, folio cinquante-sept verso, case sixième, reçu trois cent cinquante écus et quatre-vingt-quatorze baïoques.

*Signé*, Q. Pieratti.

---

15.

**Rescrit du souverain pontife Pie IX, annexé aux contrats de cession, en dates des 21 février et 6 juin 1859, par bail emphytéotique perpétuel des biens situés à Marino et à Rome. — Rescrit accepté comme condition substantielle au contrat.**

(27 août 1858.)

Le très-saint Père, après avoir entendu le rapport du soussigné, secrétaire de la sacrée congrégation des évêques et des réguliers, le 27 août 1858, l'a accueillie favorablement et a en conséquence ordonné qu'il fût envoyé à Son Éminence le cardinal vicaire de la ville, afin que, si les faits racontés sont vrais et si Son Éminence est convaincue de la renonciation de Jean Cecchi, et de l'utilité qu'elle présente, elle concède, selon que son jugement et sa prudence la détermineront, la faculté demandée de faire le contrat projeté d'emphytéose perpétuelle en faveur de Louis Coletti, au canon annuel de 875 écus 35 baïoques, sans préjudice des dispositions contenues dans la 26<sup>e</sup>, à moins que Son Éminence le cardinal vicaire de la ville ne juge bon d'en dispenser aux clauses et conditions exprimées dans l....., avec les modifications énoncées dans la requête pourvu toutefois qu'on prenne inscription hypothécaire, tant pour la sécurité du canon annuel que pour l'exécution des améliorations et des réparations, ainsi qu'il est dit dans la requête. et que l'emphytéote souscrive pour lui et pour ses successeurs une obligation en due forme de n'user d'aucun privilège ni d'aucune loi en ce qui concerne la franchise du canon, mais que le cens annuel soit payé intégralement, toutes les charges réelles et personnelles, imposées et à imposer, devant être supportées par l'emphytéote, que les limites soient décrites et qu'un plan soit inséré dans l'acte de concession, que les améliorations accroissent au sol, enfin que dans le cas d'un paiement de prix pour cause d'incendie, dont il est question à l'art. 12, il soit déposé par les soins et aux risques de l'emphytéote au sacré palais du Mont-de-Piété de la ville, ou à la banque du Saint-Esprit avec.....

Sa Sainteté, voulant en outre que les revenus de ladite œuvre pie soient à perpétuité, dans les temps futurs et sans exceptions, fidèlement dépensés suivant

la pieuse disposition du testateur, a commis à cette sacrée congrégation, pour le cas où les revenus eux-mêmes *seraient autrement dépensés*, le soin de procéder à la séquestration dudit canon annuel, sans bruit et sans forme de jugement, mais par une simple défense émanant de la sacrée congrégation elle-même, et qui devra être communiquée à l'emphytéote Sa Sainteté l'a investie, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires et opportuns.

Sa Sainteté entend que le présent rescrit tienne lieu de lettres apostoliques.

Donné à Rome, etc.

*Signé*, le cardinal GENGA, préfet de la sacrée congrégation des évêques et des réguliers.

Taxé à un écu 80 baïoques pour..... un écu 20 baïoques.

*Signé*, A., archevêque de Philipp.

Son Eminence le cardinal Constantin Patrizi, par la miséricorde divine, évêque d'Albe, archiprêtre de la très-sainte patriarcale basilique Libirienne, vicaire général de notre très-saint père le pape, etc.,

Usant des pouvoirs que notre très-saint père le pape Pie IX a bien voulu nous conférer, le 27 août 1858, par l'intermédiaire de la sacrée congrégation des évêques et des réguliers, attendu la vérité des exposés, étant constant pour nous que Jean Cecchi a fait la renonciation dont il s'agit, attendu que cette œuvre pie présente à nos yeux une utilité évidente, accordant la dispense des épreuves de la 26<sup>e</sup>, nous concédons la faculté de faire le contrat projeté d'emphytéose perpétuelle en faveur de Louis Coletti, avec obligation de payer un canon annuel qui ne pourra être moindre que huit cent soixante-quinze écus trente-cinq baïoques aux clauses et conditions exprimées dans l..... avec les modifications énoncées en la requête, pourvu toutefois qu'une inscription hypothécaire soit prise, tant pour la sécurité du canon annuel que pour l'exécution des améliorations et réparations, ainsi qu'il est dit dans la requête, et que l'emphytéote souscrive pour lui et pour ses successeurs une obligation en due forme de n'user d'aucun privilège ni d'aucune loi concernant la franchise du canon, mais que le cens annuel soit payé intégralement, l'emphytéote devant supporter toutes les charges réelles et personnelles, tant celles qui sont imposées que celles qui pourraient l'être à l'avenir....., que les limites soient décrites et qu'un plan soit inséré dans l'acte de concession, que les améliorations accroissent au sol, que pour le cas d'un paiement de prix pour cause d'incendie dont il est parlé à l'art. 12, il soit déposé par les soins et aux risques de l'emphytéote au sacré palais du Mont-de-Piété de la ville ou à la banque du Saint-Esprit avec.....

Donné à Rome, au palais du vicariat, le 25 octobre 1858.

*Signé*, CONSTANTIN, cardinal évêque d'Albe, vicaire général de notre très-saint père.

## 16.

**Approbation du bail emphytéotique des biens de Marino.**

(Namur, 15 avril 1859.)

## LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la copie de l'acte avenu le 21 février dernier pardevant M<sup>e</sup> Venuti, notaire à Rome, contenant cession, par la fondation des bourses Jacquet, de Rochefort, par bail emphytéotique perpétuel, des biens de Marino, appartenant à cette fondation, et ce moyennant une rente ou redevance annuelle de quatre cent vingt-sept écus quatre-vingts baïoques (deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes);

Vu l'avis du commissaire de l'arrondissement de Dinant, proviseur de cette fondation,

Ordonne ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'acte dont il s'agit est approuvé.

Art. 2. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au commissaire de l'arrondissement de Dinant, qui la transmettra à l'établissement intéressé.

Namur, le 15 avril 1859.

*Le Président,*  
*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

## 17.

**Approbation du bail emphytéotique des biens de Rome.**

(Namur, 18 août 1859.)

## LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la copie de l'acte avenu le 5 juin dernier pardevant M<sup>e</sup> Venuti, notaire à Rome, contenant cession, par la fondation des bourses Jacquet, de Rochefort, par bail emphytéotique perpétuel, 1<sup>o</sup> d'une maison, sise à Rome, *via della Croce*, n<sup>o</sup> 77, et 2<sup>o</sup> de la vigne hors la *porta Pia*, dite *Pratalata*, appartenant à cette fondation, et ce moyennant une redevance annuelle de huit cent soixante-quinze écus trente-cinq baïoques (quatre mille sept cent cinq francs quatre-vingt-huit centimes);

Vu les avis des administrateurs collateurs de ces bourses et du commissaire de l'arrondissement, proviseur de cette fondation,

Ordonne ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'acte dont il s'agit est approuvé.

ART. 2. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au commissaire de l'arrondissement de Dinant, qui la transmettra à l'établissement intéressé.

Namur, le 18 août 1859.

*Le Président,*  
*Signé, A. BRUNO, l'ainé.*

---

18.

**Remise de la fondation des bourses à la commission provinciale.**

(Namur, 16 avril 1866.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

En réponse à votre dépêche du 4 de ce mois, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, n° 491, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le président de la commission provinciale des bourses vient de m'écrire de la manière suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que jusqu'à ce jour le receveur de la commission n'a attrait en justice *aucun* des anciens administrateurs des fondations de bourses en vue de les forcer à exécuter l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864.

« La commission provinciale se réunira le 20 du courant pour décider sur les affaires qui lui sont soumises, et entre autres, sur la question de contraindre ces administrateurs à lui remettre la gestion des biens, rentes, etc., ainsi que les titres des fondations.

« Jusqu'à présent, il n'y a que la fondation *Jacquet*, de Rochefort, qui se soit conformée audit art. 49. »

*Le Gouverneur de la province,*  
*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

---

19.

**Remise des titres et des fonds.**

(Namur, 3 décembre 1866.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

En réponse à votre dépêche du 17 novembre dernier, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, n° 491, pièce 37, j'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte des renseigne-

ments qui m'ont été fournis que la commission des bourses a obtenu la remise des titres et des fonds :

1° De la fondation *Guill. Petit*, de Silenrieux ;

2° De celle de *Jacquet*, de Rochefort,

Et 3° de celle de *Piérard*, de Morialmé (à l'exception des testaments).

Avant de poursuivre la remise devant les tribunaux des titres et des fonds des autres fondations, cette commission attend la décision que vous croirez devoir prendre, Monsieur le Ministre, sur sa délibération jointe en copie à ma lettre du 1<sup>er</sup> mai 1866, B, n° 793120.

Pour le Gouverneur :

*Le Député délégué,*

Signé, J. DEL MARMOL.

---

20.

**Révocation de la procuration donnée à M. l'abbé Sacré.**

(Bruxelles, 21 janvier 1867.)

**A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.**

Dans la séance tenue par la commission des bourses de votre province, le 20 avril 1866, M. Crepin a fait connaître que M. l'abbé P.-F. Sacré, président du collège ecclésiastique belge, à Rome, et fondé de pouvoirs des anciens administrateurs de la fondation Jacquet, pour la gestion des biens que cette fondation possède en ladite ville, a résigné ce mandat, afin de ne pas concourir à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter la commission à révoquer immédiatement la procuration donnée à M. Sacré et désigner un autre mandataire parmi les Belges résidant à Rome, le tout par acte authentique.

A mon avis, il conviendrait de choisir M. Terwagne, consul de Belgique et banquier.

Ci-joint, pour être envoyés au nouveau mandataire, avec l'expédition de l'acte de procuration :

1° Une expédition de l'arrêté royal du 19 décembre 1865, qui a remis la fondation Jacquet à la commission provinciale de Namur, en exécution de la loi du 19 décembre 1864;

2° Un exemplaire du *Moniteur belge*, du 23 décembre 1864, renfermant le texte de cette loi,

Et 3° Un exemplaire du *Moniteur*, du 12 mars 1865, renfermant l'arrêté royal du 7 du même mois, porté en exécution de la même loi.

*Le Ministre de la Justice,*

Signé, J. BARA.

## 21.

**Réclamation de l'administration communale de Rochefort.**

(Rochefort, 31 mars 1867.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

La défense des intérêts communaux nous fait un devoir de signaler à votre sérieuse attention ce qui se passe à Rochefort, au sujet de la fondation des bourses d'études Jacquet.

La gestion de cette fondation devait, dans le délai d'un an, aux termes de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, être remise à la commission provinciale de Namur.

En droit, cette commission peut avoir les pouvoirs nécessaires pour gérer les biens et délivrer les bourses; mais, en fait, elle n'est en possession ni des biens ni des revenus; la commune est, en outre, *privée de la subvention à laquelle elle a droit pour payer les frais de l'enseignement primaire. Elle n'a rien reçu en 1866.*

Les biens de cette fondation sont situés dans les États romains; ils sont loués par bail emphytéotique; les revenus s'élèvent annuellement de *huit à neuf mille francs environ*. Tous les jeunes gens de Rochefort, des familles de cent ans de résidence, ont droit à la jouissance des bourses, en s'adonnant à l'étude des belles-lettres, etc.

Au moyen de démarches et d'intrigues, les adversaires des écoles du Gouvernement et de la commune, à Rochefort, ont trouvé, paraît-il, les moyens d'accaparer les revenus de cette fondation; ils se sont constitués en commission administrative privée; ils distribuent secrètement tout ou partie des revenus à qui bon leur semble.

Dans cette situation, la fondation des bourses Jacquet est détournée de sa véritable destination au profit d'un parti politique qui astreint les boursiers à fréquenter les établissements du clergé, crée une classe de privilégiés et prive la commune des sommes lui dues pour l'instruction primaire, prodigue ses faveurs à une école privée dirigée par les frères des écoles chrétiennes, cherche tous les moyens imaginables de nuire à la prospérité de l'école moyenne, et constitue ainsi, à l'aide des deniers publics, son influence électorale.

Voilà, Monsieur le Ministre, ce qui résulte des renseignements parvenus à notre connaissance.

Parmi les promoteurs de ce scandale public se trouvent des personnes qui, par leur position, devraient montrer l'exemple du respect dû aux lois.

On ne recule plus devant les moyens: c'est ainsi, Monsieur le Ministre, que ces jours derniers, le directeur de l'école privée des frères fit publiquement une distribution des prix aux élèves adultes de son école et distribua des programmes ayant pour titre: *Écoles Jacquet*, etc. Or, ce titre est complètement *faux*; l'administration de cette école nous est confiée, et jamais, de notre temps, les petits frères n'ont été nommés instituteurs.

Pour la constatation des faits graves que nous vous signalons, nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire procéder à une enquête sévère et de poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs de ce détournement des fonds.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Ministre, vos très-humbles serviteurs.

*Les Bourgmestre et Échevins de Rochefort,*

*Signé, C. MOREAU, THINON.*

Par le collège :

*Le Secrétaire,*

*Signé, HOBART.*

---

22.

**Demande d'explications.**

(Bruxelles, 3 avril 1867.)

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un article de l'*Écho du Luxembourg*, reproduit dans l'*Écho du Parlement*, du 28 mars dernier, où il est affirmé que la fondation de bourses d'études de Jacquet, à Rochefort, n'est pas administrée par la commission des bourses de votre province, et que les biens et revenus en sont détournés de leur destination. La première de ces assertions est contraire au contenu de vos lettres du 16 avril et du 3 décembre 1866, B, 792038, et B, 807367, qui m'informaient que les titres et reliquats de ladite fondation étaient remis à la commission des bourses.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire un rapport spécial sur les abus, ou prétendus abus, signalés par l'*Écho du Luxembourg*.

Je désire être informé en même temps de la suite qui a été donnée à mes instructions du 21 janvier dernier, cotées comme la présente, et relatives à la désignation d'un nouveau mandataire, chargé de toucher, à Rome, les revenus de la fondation Jacquet.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

## 23.

**Explications demandées à la commission provinciale.**

(Bruxelles, 4 avril 1867.)

**A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.**

Les faits sur lesquels j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention, par ma dépêche du 3 du courant, n° 156, relative à la fondation Jacquet, viennent de m'être confirmés officiellement par l'administration communale de Rochefort. Ces faits sont en contradiction avec les renseignements que vous m'avez transmis et dont il résultait que les titres et les capitaux de cette fondation étaient remis à la commission provinciale des bourses.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, d'urgence, éclaircir cette affaire, et inviter, conformément à l'art. 11 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, M. le président de la commission à convoquer immédiatement ce collège, pour donner les explications nécessaires.

*Le Ministre de la Justice,**Signé, J. BARA.*

## 24.

**Réponse du gouverneur.**

(Namur, 5 avril 1867.)

**A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.**

En réponse à vos dépêches des 3 et 4 de ce mois, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, n° 156, j'ai l'honneur de vous confirmer mes lettres du 16 avril et du 3 décembre 1866, B, n<sup>os</sup> 792038 et 807367, c'est-à-dire qu'il est vrai que les anciens administrateurs de la fondation de bourses d'étude de *Jacquet*, à Rochefort, ont fait remettre, à la commission provinciale, les titres, documents et pièces qu'ils avaient en leur possession, entre autres un capital de 4,000 francs en fonds publics belges à 4 1/2 p. % et une somme de fr. 97-68 formant le résultat actif du compte de 1865 de cette fondation.

Mais je dois, Monsieur le Ministre, vous faire remarquer que les propriétés de fondation sont situées dans les États pontificaux et qu'elles sont louées par bail emphytéotique.

Par ma lettre du 30 avril 1866, B, n° 793120, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'il résultait d'une communication faite par l'un de ses membres à la commission provinciale, que M. l'abbé Sacré, fondé de pouvoirs des anciens

administrateurs de cette fondation, refusait de concourir en rien que ce soit à l'exécution de la loi du 19 décembre 1865.

Par votre dépêche du 21 janvier dernier, même élargement que ci-dessus, vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, m'informer que la commission provinciale devait révoquer la procuration donnée à M. l'abbé Sacré et désigner un autre mandataire parmi les belges résidant à Rome.

Comme vous aurez pu vous en assurer par la copie du procès-verbal qui était annexé à ma lettre du 4 de ce mois, B, n° 816490, la commission a décidé que, par acte authentique, procuration serait donnée à M. Terwagne, consul de Belgique et banquier à Rome, pour remplacer M. l'abbé Sacré, avec autorisation de se faire remettre tous les titres et deniers détenus par ce dernier, et qu'elle chargeait son président de la représenter dans l'acte à passer à cet effet.

Vous jugerez, Monsieur le Ministre, d'après ce qui précède, s'il y aurait lieu, oui ou non, d'inviter le président de la commission à convoquer immédiatement ce collège pour donner les explications que vous réclamez.

Le rhumatisme dont est atteint un de ses membres, la démission donnée par un autre, et le temps qui a été nécessaire à la députation permanente pour pourvoir au remplacement de celui-ci, sont les causes, Monsieur le Ministre, pour lesquelles la commission provinciale n'a pu se réunir que le 30 mars dernier.

*Le Gouverneur de la province,*

*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

---

25.

**Instructions données à la commission provinciale.**

(Bruxelles, 26 avril 1867.)

**A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.**

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des explications contenues dans votre rapport du 5 de ce mois, B, 816627, je juge inutile de faire convoquer spécialement la commission des bourses de votre province, au sujet des affaires de la fondation Jacquet.

Je vous prie toutefois de me tenir au courant de la situation de cette fondation.

Il conviendrait aussi de veiller à ce que la commission donne suite à sa délibération du 30 mars courant, par laquelle elle a décidé d'attraire en justice les anciens administrateurs de certaines fondations.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

26.

**Mandat offert à M. Ensinck, en remplacement de M. Terwagne.**

(Namur, 17 juin 1867.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

En réponse à votre dépêche du 7 de ce mois, division C, n° 4537, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission provinciale des fondations de bourses d'étude vient de m'écrire de la manière suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'en présence de l'absence de Rome de M. Terwagne, consul belge, notre intention est de charger M. Ensinck de la gestion des biens que la fondation Jacquet possède dans cette capitale.

» Nous vous serions en conséquence obligés, Monsieur le Gouverneur, de demander à M. le Ministre des Affaires Étrangères, s'il n'y voit aucun inconvénient, et, dans la négative, de vouloir nous le faire connaître, par votre intermédiaire, ainsi que les prénoms et qualité de cet agent consulaire, et de nous renvoyer la procuration donnée par notre président à M. Terwagne et le pli qui y est annexé »

Veillez, Monsieur le Ministre, satisfaire au désir exprimé par cette commission.

*Le Gouverneur de la province,*

*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

27.

**Non-acceptation de M. Ensinck.**

(Namur, 16 septembre 1867.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Comme suite à votre dépêche du 29 juillet dernier, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, n° 156, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission provinciale des fondations de bourses d'études vient de m'écrire de la manière suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous nous sommes empressés de transmettre à M. Ensinck, Joseph, chancelier du consulat belge, à Rome, une procuration le chargeant de gérer les biens que la fondation Jacquet, de Rochefort, possède dans les États pontificaux.

» Il résulte de la lettre ci-jointe en copie que cet agent consulaire quittera sous peu Rome et qu'il ne peut ainsi accepter cette mission.

» Nous vous serions obligés d'en informer M. le Ministre de la Justice, en le priant de vouloir nous faire connaître, par votre intermédiaire, les nom, prénoms et qualités d'une autre personne habitant Rome, à laquelle nous pourrions donner

les pouvoirs nécessaires pour gérer les biens et les intérêts que la fondation déjà citée possède dans cette ville et dans les environs. »

Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir satisfaire au désir exprimé par cette commission.

*Le Gouverneur de la province,*  
*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

28.

**Lettre de M. Ensluck à M. Bouché, François, président de la commission provinciale des fondations des bourses d'études, à Namur.**

(Rome, 2 septembre 1867.)

Le 31 août dernier m'est parvenue la lettre que la commission provinciale des fondations de bourses d'études de Namur m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 21/4 du même mois, ayant pour objet de me communiquer que M. l'abbé Sacré, P.-F., président du collège ecclésiastique belge à Rome, mandataire des anciens administrateurs de la fondation de bourses d'études créée par Mgr Jacquet, évêque d'Hippone, en faveur des enfants de ses parents et des personnes nées à Rochefort (province de Namur), dont les biens appartenant à cette fondation sont situés à Rome, a résilié son mandat pour la gestion desdits biens afin de ne pas concourir à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864.

Vous me faites l'honneur d'ajouter, Monsieur le Président, que, sur l'avis de M. le Ministre de la Justice et par acte venu le 12 août dernier par-devant M<sup>e</sup> Richard, notaire à Namur, la commission provinciale des fondations de bourses d'études a révoqué les pouvoirs donnés à M. Sacré et m'a chargé de la gestion des biens appartenants à la fondation Jacquet.

A cet effet, vous avez bien voulu me faire parvenir joints à cette lettre l'acte dont il s'agit, ainsi que :

1<sup>o</sup> Une expédition de l'arrêté royal du 19 décembre 1865, qui a remis la fondation Jacquet à la commission provinciale de Namur, en exécution de la loi du 19 décembre 1864;

et séparément sous bandes :

2<sup>o</sup> Un exemplaire du *Moniteur belge* du 24 décembre 1864, renfermant le texte de cette loi;

3<sup>o</sup> Un exemplaire du *Moniteur* du 12 mars 1865, renfermant l'arrêté royal du 7 du même mois, porté en exécution de la même loi,

Et 4<sup>o</sup> une petite brochure contenant cette loi et cet arrêté.

Je suis très-sensible à l'honneur que m'a fait la commission provinciale des fondations de bourses d'études de Namur, en me désignant pour l'administration des biens de la fondation Jacquet, d'autant plus que je n'ai nullement sollicité ces fonctions ; mais pour des considérations de plus d'une nature, dont entre autres

celle de quitter la Ville Éternelle d'ici à un avenir peu éloigné, je me trouve dans la fâcheuse position de venir à vous, Monsieur le Président, avec le regret de devoir décliner l'honneur que la commission provinciale a bien voulu me faire en me conférant des pleins pouvoirs pour la gestion des biens de cet établissement.

En conséquence, je mets à votre disposition ultérieure les pièces que la commission provinciale des fondations de bourses d'études à Namur a bien voulu me faire parvenir, et je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte pour vous prier, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

*Signé, JOSEPH ENSINCK.*

---

29.

**Maintien de la procuration à M. Terwagne.**

(Bruxelles, 27 septembre 1867.)

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.

J'ai examiné votre rapport de ce mois, B, n° 828160, concernant l'administration des biens que la fondation de Jacquet possède à Rome.

En présence du refus de M. Ensinck, je pense qu'on ne saurait mieux faire que de maintenir la procuration donnée précédemment à M. Terwagne, puisque la commission des bourses ne s'est adressée au premier qu'à raison de l'absence momentanée du second.

M. Terwagne étant peut-être déjà retourné à Rome, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter la commission à lui écrire au sujet de cette affaire et à attendre sa réponse.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

50.

**Mise sous séquestre des propriétés sises à Rome. — Demande de renseignements et d'explications.**

(Bruxelles, 27 septembre 1867.)

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.

Il m'est revenu que les propriétés de la fondation de Jacquet, sises à Rome, ont été mises sous séquestre par le gouvernement pontifical, qui en envoie le revenu à M. l'évêque de Namur, et que la commission des bourses d'étude de votre province a connaissance de ces faits.

Je vous prie de vouloir bien, d'urgence, me faire savoir si vous avez quelques

renseignements à cet égard, et, dans le cas où mes informations seraient exactes, m'indiquer le motif pour lequel la commission des bourses s'est abstenue de signaler au gouvernement des actes aussi graves.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

31.

**Réponse du gouverneur.**

(Namur, 11 octobre 1867.)

**A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.**

En réponse à votre dépêche du 27 septembre dernier, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>o</sup> bureau, n° 156, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission provinciale des bourses d'études vient de m'écrire de la manière suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer que, d'après les dires publics, les propriétés de la fondation de *Jacquet*, sises à Rome, ont été mises sous séquestre par le gouvernement pontifical, qui doit en envoyer le revenu à Mgr l'évêque de Namur, pour être employé selon les intentions du fondateur.

» N'ayant pas été à même de vérifier ce fait important, nous n'avons pas cru, Monsieur le Gouverneur, devoir vous en informer officiellement.

» Dès que nous aurons un chargé de pouvoirs à Rome, nous le prierons de prendre des renseignements et nous nous empresserons de vous communiquer les informations que nous recevrons. »

Pour le Gouverneur :

*Le Député délégué,*

*Signé, J. DEL MARMOL.*

---

32.

**Demande de renseignements concernant les locataires des immeubles.**

(Bruxelles, 6 décembre 1867.)

**A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.**

Je vous prie de vouloir bien, sans retard, m'indiquer, si c'est possible, les noms et demeures des locataires des biens immeubles de la fondation *Jacquet* situés à Rome.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

33.

**Envoi des baux emphytéotiques.**

(Namur, 11 décembre 1867.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

En réponse à votre dépêche du 6/7 de ce mois, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, section n° 156, j'ai l'honneur de vous communiquer les copies des baux emphytéotiques des biens appartenant à la fondation Jacquet :

1<sup>o</sup> Des biens de Marino, du 21 février 1859,

Et 2<sup>o</sup> des biens de Rome, du 6 juin suivant.

Ces actes ont été respectivement approuvés par la députation permanente du conseil provincial, le 15 avril et le 18 août 1859, B. 621301 et 629623.

*Le Gouverneur de la province,*

*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

34.

**Lettre de rappel.**

(Bruxelles, 16 décembre 1867.)

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE NAMUR.

Comme suite à ma dépêche du 27 septembre dernier, cotée comme la présente et concernant la désignation d'un mandataire pour la recette des revenus de la fondation Jacquet, je vous prie de vouloir bien me faire connaître la réponse de M. Terwagne à la demande qui doit lui avoir été réitérée conformément à mes instructions.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

35.

**Mandat délivré à M. l'abbé Sacré par M. l'évêque de Namur. —  
Renseignements donnés par M. Ensiuck.**

(Namur, 19 décembre 1867.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

En réponse à votre dépêche du 27 septembre dernier, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, section n° 156, concernant l'administration des biens que la fondation Jacquet

possède à Rome, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission provinciale des fondations de bourses d'études vient de m'écrire ainsi qu'il suit :

« Nous avons l'honneur de vous informer que M. J. Ensineck, chancelier du consulat belge à Rome, nous a adressé une lettre ainsi conçue :

« M. Terwagne, consul belge et banquier à Rome, tenant de bonne source  
» que Sa Sainteté, par l'organe de la sacrée congrégation des évêques et réguliers  
» (sous la tutelle de laquelle les biens de la fondation Jacquet, comme du reste,  
» tous ceux des œuvres pies dans les États pontificaux, ont de tout temps été  
» placés) par un rescrit en date du 14 décembre 1866, a accordé à Mgr Des-  
» champs, évêque de Namur, et à ses successeurs le pouvoir d'administrer les  
» deux fondations Jacquet d'après les volontés du fondateur, et comme il le jugera  
» le plus opportun, nonobstant toutes dispositions contraires quelconques, et que  
» Mgr Deschamps, par suite de ces pouvoirs, a délivré au mois de jan-  
» vier dernier un mandat en due forme à M. l'abbé Sacré (J. F.), président du  
» collège ecclésiastique belge à Rome, pour la gestion des biens appartenant à cet  
» établissement, me charge de vous faire connaître que, ayant la conviction  
» intime que cet ecclésiastique ne se dessaisira des titres ni des deniers que sur  
» révocation de son mandat par Mgr l'évêque de Namur, ou sur l'ordre exprès  
» de la congrégation des évêques et réguliers d'autre part mentionnée, il ne  
» lui est donné de répondre par une acceptation à l'honneur que la commission  
» provinciale des fondations de bourses d'études de Namur lui a fait, en lui com-  
» muniqueant, par sa lettre en date du 3 octobre dernier, que, sur l'avis de M. le  
» Ministre de la Justice et par acte avenu le 30 mai dernier pardevant  
» M. Richard, notaire à Namur, elle l'a désigné pour l'administration des biens  
» appartenant à la fondation Jacquet en remplacement de M. l'abbé J.-F. Sacré,  
» dont les pouvoirs pour la gestion desdits biens sont révoqués, cet ecclésiastique  
» ayant renoncé au mandat à lui conféré par les anciens administrateurs de cet  
» établissement, afin de ne pas concourir à l'exécution de la loi du 19 décem-  
» bre 1864. »

« Nous vous serions obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir nous trans-  
mettre les instructions que M. le Ministre de la Justice croira devoir vous adres-  
ser sur la suite à donner à cette affaire. »

*Le Gouverneur de la province,*

*Signé, C<sup>te</sup> DE BAILLET.*

---

## 36.

**L'administration communale de Rochefort à M. le Ministre de la Justice.**

(Rochefort, 16 janvier 1868.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nous prenons la respectueuse liberté de vous exposer les faits suivants :

1° Depuis la mise en vigueur de la loi sur les bourses d'études, la commune de Rochefort est privée de la part contributive de la fondation des bourses *Jacquet* dans les frais de l'instruction primaire, et cela contrairement aux intentions, aux volontés expresses du testateur ;

2° Pour obtenir ce qui lui est légitimement dû de ce chef, l'administration communale n'a cessé de faire, mais infructueusement, toutes les démarches nécessaires, et il résulte de la copie ci-jointe de la dépêche de la commission provinciale des bourses d'études que ce collège ne peut verser à la commune la quote-part de la fondation *Jacquet* dans les frais de l'instruction primaire, par le motif *qu'il n'a point encore touché le montant des locations des biens de la fondation Jacquet situés dans les États pontificaux.*

Dans cette situation, nous venons avec confiance, Monsieur le Ministre, solliciter le bienveillant appui du Gouvernement pour que justice soit rendue à la commune de Rochefort.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, vos très-humbles serviteurs,

Les bourgmestre et échevins de Rochefort,

*Le Secrétaire,*

HOUBAT.

*Le Bourgmestre,*

C. MOREAU.

## 37.

**Demande de retrait du rescrit papal du 14 décembre 1866.**

(Bruxelles, 4 février 1868.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par acte du 3 février 1763, Pierre-Louis Jacquet fonda, dans la commune de Rochefort, province de Namur, une école primaire à laquelle il affecta des locaux, une rente sur cette commune et un capital sur l'État de Liège. Cet établissement est aujourd'hui administré par l'autorité locale, en vertu d'un arrêté royal du 11 août 1850 et conformément à la loi du 25 septembre 1842.

Par un autre acte du 25 juillet 1763, le même bienfaiteur créa une fondation

de bourses d'études, à laquelle il assigna deux cents billets des monts non vacables de la chambre apostolique de Rome. Mais ces billets furent vendus, vers 1788, et de leur produit furent achetés les immeubles suivants, qui servent encore actuellement de dotation à la fondation :

1° Un hôtel appelé Barazi, situé à Rome, via della Croce, n° 77, et un vignoble avec bâtiments, situé au faubourg de Rome, hors de la porta Pia, au lieu dit Pratalata.

2° Un bien appelé Villa Gabrielli, consistant en une maison de plaisance avec bâtiments accessoires et plusieurs terres plantées d'oliviers, de vignes, etc.

Avant la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations d'instruction, les bourses de Jacquet étaient gérées par des parents du fondateur conjointement avec les autorités communales et le clergé de Rochefort, et cette administration avait pour mandataire à Rome M. l'abbé Sacré, directeur du collège des Belges.

Ce dernier, en sa qualité de fondé de pouvoirs, a loué les biens de la fondation en emphytéose perpétuelle, sous réserve de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de Namur, à savoir :

Les biens de Rome, au sieur baron Louis Coletti, domicilié en cette ville, via Giulia, n° 48 ; l'hôtel pour un canon annuel de 764 écus 63 baïoques, et la vigne pour un canon annuel de 110 écus 72 baïoques ; le tout suivant acte reçu le 6 juin 1859, par le notaire Alexandre Venuti, représenté par son collègue Pierre-Livio Pompei, place d'Espagne, n° 58, à Rome.

Et les biens de Marino au sieur François Giusti, fils de Dominique, domicilié à Frascati et résidant alors à Rome, place du Jésus, palais Bolognetti, et à sa femme Antoinette Ferri, fille de Salvatore, domiciliée également à Frascati, par acte passé devant le même notaire, le 21 février 1859, pour un canon annuel de 427 écus 80 baïoques.

Ces baux emphytéotiques, qui furent approuvés par la députation permanente du conseil provincial de Namur, avaient été conclus en vertu d'un décret spécial d'autorisation du saint-siège, en date du 27 août 1858, dans lequel on lit notamment la clause suivante : « Sa Sainteté, voulant en outre que les revenus de ladite » œuvre pie soient à perpétuité, dans les temps futurs et sans exceptions, fidèlement dépensés suivant la pieuse disposition du testateur, a commis à cette » sacrée congrégation (des évêques et des réguliers à Rome), pour le cas où les » revenus eux-mêmes seraient autrement dépensés, le soin de procéder à la » séquestration dudit canon annuel, sans bruit et sans forme de jugement, mais » par une simple défense émanant de la sacrée congrégation elle-même, et qui » devra être communiquée à l'emphytéote. Sa Sainteté l'a investie, à cet effet, de » tous les pouvoirs nécessaires et opportuns. »

Les faits qui précèdent montrent l'état des choses où la loi du 19 décembre 1864 (*Moniteur* du 24), est venue remettre la gestion de la fondation de bourses de Jacquet à la commission des bourses d'études de la province de Namur.

Après la promulgation de la loi, M. l'abbé Sacré ne crut pas devoir rester le mandataire des nouveaux administrateurs, et pendant que ceux-ci s'occupaient à le remplacer, ils reçurent de M. Ensinck, chancelier du consulat belge à Rome, une lettre dont j'extrais ce qui suit :

« M. Terwagne, consul belge et banquier à Rome, tient de bonne source que

» Sa Sainteté, par l'organe de la sacrée congrégation des évêques et réguliers (sous  
 » la tutelle de laquelle les biens de la fondation Jacquet, comme du reste tous  
 » ceux des œuvres pies dans les États pontificaux, ont de tout temps été placés)  
 » par un rescrit en date du 14 décembre 1866, avait accordé à Mgr Dechamps,  
 » évêque de Namur, et à ses successeurs, le pouvoir d'administrer les deux  
 » fondations Jacquet d'après les volontés du fondateur, et comme il le jugera  
 » le plus opportun, nonobstant toutes dispositions contraires quelconques,  
 » et que Mgr Dechamps, par suite de ces pouvoirs, avait délivré, au mois  
 » de janvier dernier, un mandat en due forme à M. l'abbé J.-F. Sacré, pré-  
 » sident du collège ecclésiastique belge à Rome, pour la gestion des biens  
 » appartenant à cet établissement. » Il (M. Terwagne) me charge de vous faire  
 connaître qu'il a la conviction intime que cet ecclésiastique ne se dessaisira  
 des titres ni des deniers que sur révocation de son mandat par Mgr l'évêque  
 de Namur, ou sur l'ordre exprès de ladite congrégation des évêques et régu-  
 liers, etc.

C'est sur cette lettre, Monsieur le Ministre, que j'appelle instamment votre attention.

Vous remarquerez dès l'abord, comme moi, que le rescrit pontifical dont il s'agit est contraire aux dispositions de la loi sur les fondations d'instruction publique.

En lui-même, il est incontestable que cet acte constitue un abus de pouvoir. Les deux fondations de Jacquet n'ont jamais été des institutions romaines; le fondateur les a établies en Belgique, sous la protection de nos lois; elles ont toujours eu chez nous leur siège, leur administration et leur contrôle légal; en un mot, ce sont des établissements d'utilité publique de notre pays, et leurs biens, quoique situés à l'étranger, sont des propriétés belges.

La première, c'est-à-dire l'école fondée à Rochefort, qui ne possède même aucune propriété quelconque dans l'État romain, n'a rien de commun avec celui-ci, et dès lors le rescrit papal du 14 décembre 1866, qui transfère l'administration de cette école à l'évêque de Namur, semble méconnaître la souveraineté nationale de la Belgique, un gouvernement étranger n'ayant aucune qualité pour s'immiscer dans la gestion et dans la réglementation de nos établissements publics. Ce n'est là, toutefois, quant à l'école dont il s'agit, qu'un acte sans portée matérielle, puisqu'il ne peut sortir aucun effet en Belgique.

Il n'en est pas de même sous le rapport de la fondation des bourses. Celle-ci, quoique appartenant à notre pays au même titre que l'école, a des propriétés sur le territoire romain, à l'égard desquelles elle se trouve dans la même position que toutes les autres institutions belges qui possèdent des biens-fonds à l'étranger. Il en résulte que le rescrit du 14 décembre, qui a pour objet de faire remettre les revenus à l'évêque de Namur, en donnant à ce prélat la mission d'exécuter la volonté du fondateur, c'est-à-dire de gérer la fondation en Belgique et d'y appliquer le produit des biens à la collation des bourses d'étude, qui n'intéressent en rien l'État pontifical ni ses sujets, porte à la fois une atteinte à la souveraineté et aux intérêts matériels de l'État belge. En venant régler l'administration de nos établissements d'utilité générale et en disposant du revenu des propriétés qui leur appartiennent dans son pays, le gouvernement romain

substitue son autorité à celle des lois et du gouvernement belge ; il se permet, sur notre sol, une flagrante usurpation de pouvoir, en même temps qu'il inflige un préjudice à la fortune publique.

Au surplus, le rescrit du 14 décembre se fonde avec d'autant moins de raison sur les intentions du fondateur, que celui-ci n'a nullement confié la gestion de ses fondations et de leurs biens à l'évêque de Namur, mais à des membres de la famille et à d'autres personnes, auxquels le rescrit prétend substituer ce prélat.

En vain le gouvernement pontifical allèguerait-il que ce rescrit n'a été que la conséquence et l'exécution de la clause comminatoire stipulée dans le décret du 27 août 1858 et transcrite plus haut ; que cette clause, étant partie intégrante de ce décret, c'est-à-dire de l'autorisation donnée aux contrats d'emphytéose, a été acceptée comme condition substantielle de ces contrats, et que ceux-ci sont devenus définitifs par l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

En effet, il est bien évident que ni les administrateurs ni la députation, qui n'avaient dans leur mandat que la régie inférieure de la fondation conformément aux lois belges et sous la haute surveillance de notre gouvernement, n'ont pu introduire dans des contrats civils une condition attribuant à un pouvoir étranger cette haute surveillance et l'exercice de la souveraineté en Belgique. Au reste, il est à remarquer que l'hypothèse dans laquelle la clause comminatoire du décret du 27 août 1858 implique l'intervention du gouvernement papal n'est pas réalisée en fait : c'est l'hypothèse où les revenus de la fondation Jacquet ne seraient pas dépensés suivant la disposition du fondateur ; or, la loi belge du 19 décembre 1864, loin d'avoir détourné les revenus de la destination voulue par les auteurs des fondations, a inauguré un nouveau régime administratif tendant précisément à atteindre cette destination d'une manière plus certaine et plus efficace.

En suite des considérations qui précèdent, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner des instructions à notre envoyé près du saint-siège, afin qu'après avoir demandé une copie du rescrit du 14 décembre 1866, il réclame sans retard le retrait de cet acte.

Si cette affaire ne pouvait recevoir une prompt solution par la voie diplomatique, les administrateurs légaux seraient obligés, en acquit de leur mission, d'attirer devant les tribunaux belges l'administrateur nommé par la cour de Rome, pour se faire restituer les sommes indûment touchées par ledit administrateur.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de me faire connaître le plus tôt possible la suite qui sera donnée à la présente communication par le gouvernement romain.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

38.

**Au Collège des bourgmestre et échevins de Rochefort.**

(Bruxelles, 11 février 1868.)

MESSIEURS,

En réponse à votre lettre du 16 janvier dernier, n° 8270, j'ai l'honneur de vous informer qu'il existe des difficultés concernant le recouvrement des revenus de la fondation de bourses d'études de Jacquet, revenus qui se perçoivent dans les États du pape.

Une correspondance diplomatique va s'ouvrir relativement à ces difficultés, qui ne sont pas imputables à l'administration belge et qui empêchent réellement la commission des bourses de la province de Namur, ainsi qu'elle vous l'a écrit, de payer la subvention due par les bourses Jacquet à l'école primaire créée par le même fondateur et administrée par vous.

La force des choses vous oblige donc, Messieurs, à surseoir à votre réclamation.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

39.

**Communication du Département des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice.**

(Bruxelles, 21 février 1868.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Je n'ai pas manqué de faire de votre lettre du 4 de ce mois, 4<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, n° 156, l'objet d'une communication à notre Ministre à Rome.

Je me réserve de vous faire connaître ultérieurement la réponse du saint-siège; mais je crois utile de vous informer dès à présent que, d'après des renseignements transmis par le baron Pycke, la commission des fondations de bourses d'études de la province de Namur n'aurait point constitué à Rome un administrateur des biens de la fondation Jacquet, et que MM. Terwagne et Ensinck n'auraient point accepté ces fonctions lorsqu'elles leur ont été offertes.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

*Signé, JULES VANDERSTICHELEN.*

**Invitation à M. l'évêque de Namur de restituer les fonds.**

(Bruxelles, 29 février 1868.)

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Un arrêté royal, en date du 19 juillet 1865, publié au *Moniteur* du 7 janvier 1866, a remis à la commission des bourses de la province de Namur la gestion des biens de la fondation de bourses d'études établie à Rochefort par Pierre-Louis Jacquet, biens situés dans l'État pontifical.

Malgré cet arrêté, pris en exécution d'une loi belge et à l'égard d'une institution belge, il m'est revenu que Sa Sainteté le pape, par un rescrit du 14 décembre 1866, a accordé à M. Dechamps, évêque de Namur, et à ses successeurs, le pouvoir d'administrer la fondation dont il s'agit d'après la volonté du fondateur et comme il jugera le plus opportun, nonobstant toutes dispositions contraires quelconques.

Je ne puis vous laisser ignorer, Monsieur l'Évêque, qu'aux yeux du gouvernement ce rescrit est nul et de nulle valeur, comme impliquant une ingérence indue dans les affaires de notre pays, une atteinte à la souveraineté nationale. En effet, la fondation Jacquet n'a jamais été une institution romaine. Le fondateur l'a établie en Belgique, sous la protection de nos lois; elle y a toujours eu son siège, son administration et son contrôle légal; en un mot, c'est un établissement public de notre pays, et le gouvernement pontifical n'a aucune qualité pour s'immiscer dans la gestion de cette fondation.

L'invocation de la volonté du fondateur, dans le rescrit, est d'autant plus inopportune, que Pierre-Louis Jacquet n'a aucunement confié l'administration au chef du diocèse de Namur.

En conséquence, Monsieur l'Évêque, pour autant que les faits que je viens d'exposer soient exacts, le gouvernement vous prie de verser entre les mains du receveur de la commission des bourses de la province de Namur toutes les sommes que vous auriez touchées et que vous toucheriez à l'avenir sur les revenus des biens de Jacquet.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

41.

**Au Ministre des affaires étrangères.**

(Bruxelles, 3 mars 1868.)

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous remercie de l'empressement que vous avez mis à faire de ma lettre du 4 février dernier l'objet d'une communication à notre ministre à Rome.

En ce qui concerne le représentant de la commission des bourses de la province de Namur, à constituer à Rome, je sais que ni M. Terwagne ni M. Ensink n'ont voulu accepter ce mandat. Mais j'estime, sauf meilleur avis de votre part, qu'il peut être sursis à cet égard pendant la négociation diplomatique.

Quant à M. l'évêque de Namur, je l'ai prié de verser entre les mains du receveur de la commission des bourses les sommes qu'il aurait touchées ou qu'il toucherait sur les revenus de la fondation de Jacquet.

La présente fait suite à votre dépêche du 21 février dernier, division A, n° 4293.

*Le Ministre de la Justice,**Signé, J. BARA.*

42.

**Résultat de la négociation diplomatique.**

(Bruxelles, 9 mai 1868.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Comme suite à ma lettre du 21 février dernier, même émargement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint :

1° Un office du cardinal Antonelli relatif à la réclamation que le Gouvernement du Roi a élevée au sujet de l'administration de la fondation des bourses d'études de Jacquet ;

2° Copie du rescrit par lequel le pape a attribué à l'évêque de Namur ladite administration ;

3° La traduction d'une note par laquelle le gouvernement pontifical motive son refus de retirer le rescrit prémentionné.

En me transmettant ces pièces, M. le baron Pycke fait observer que la Curie Romaine ne s'attache pas spécialement à réfuter les arguments que contenait votre

lettre du 4 février, mais qu'elle s'efforce surtout de faire ressortir le caractère religieux de la fondation dont il s'agit.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
*Signé, JULES VANDERSTICHELEN.*

---

43.

**Office du cardinal Antonelli.**

(Rome, 27 avril 1868)

EXCELLENCE,

J'ai dû recourir à la sacrée congrégation des évêques et réguliers pour me procurer les éléments qui me missent à même de répondre à la communication que m'a faite Votre Excellence par son office du 14 février dernier. C'est ce qui a causé le retard dont Votre Excellence a pris sujet pour renouveler ses instances au sujet de cette affaire, en faisant suivre ledit office d'un autre en date du 6 courant.

Bien que j'aie fait de ce dernier l'usage convenable pour obtenir plus vite de ce département le mémoire attendu, cependant, cette administration, par l'effet de ses nombreuses et quotidiennes occupations, n'a pas pu me le transmettre avec toute la promptitude que l'on aurait pu désirer.

Aujourd'hui, suivant les indications et les données qui viennent de m'être fournies sur l'objet traité dans les susdits offices, je m'empresse de vous transmettre, avec les pièces ci-jointes, tout ce qui peut servir de réponse satisfaisante au travail qui était annexé au premier de ces offices.

En même temps, je vous fais parvenir, également ci-jointe, la copie demandée du rescrit de la sacrée congrégation ci-dessus mentionnée. Mais je dois ajouter qu'il n'a pas été possible de répondre de même à votre demande, en ce qui concerne le retrait du rescrit; c'est ce dont Votre Excellence, dans la rectitude de son jugement, ne pourra manquer d'être convaincue, après l'examen des arguments exposés dans les pièces ci-annexées.

Je saisis cette occasion, etc.

Rome, le 27 avril 1868.

*Signé, G. card. ANTONELLI.*

---

## 44.

**Copia di rescritto della S. Congregazione de' Vescovi e Regolari in data 14 dicembre 1866, circa l'amministrazione del pio lascito Jacquet.**

Ex audientia sanctissimi habita ab infrascripto domino secretario sacræ congregationis episcoporum et regularium sub die 14 decembris 1866. — Sanctitas Sua, attentis peculiaribus circumstantiis, attentoque voto episcopi Namurcensis, facultatem benigne tribuit eidem episcopo administrandi fundationes, de quibus agitur, meliori quo fieri poterit modo, prout magis in Domino expedire judicaverit : contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ.

## 45.

**Note du Gouvernement pontifical.**

M. Jacquet, évêque d'Hippone, *in partibus infidelium*, et suffragant de Liège, fonda, en 1763, une école pour les enfants de Rochefort, et quelques bourses ou pensions, de soixante écus chacune, à conférer aux jeunes gens ses parents, ou, à défaut de ceux-ci, à d'autres des familles les plus anciennes de la ville, qui voudraient faire leurs études littéraires, philosophiques, théologiques, juridiques ou médicales ; ou encore, à défaut de ces dernières, à d'autres disposés à apprendre un métier.

A cet effet, il acheta deux cents billets du *Monte non vacabile* de la chambre apostolique à Rome.

Par un acte solennel, Mgr Jacquet avait nommé administrateurs des biens de sa fondation :

- 1° Le chef de la famille Jacquet ;
- 2° Le curé de Rochefort ;
- 3° L'abbé de Saint-Remy, au même Rochefort ;
- 4° Le pater, c'est-à-dire le confesseur et directeur des religieuses carmélites de la même ville.

Il leur conférait en même temps la faculté de nommer les jeunes gens qui devaient jouir des bourses ou pensions. Or, l'abbaye, ainsi que le monastère des carmélites, ont été supprimés à la fin du siècle dernier ; les seuls appelés actuellement, et de droit, à l'administration de ce legs pieux sont donc le curé de Rochefort et le chef de la famille Jacquet.

Il est à remarquer encore que, la descendance appelée de préférence à jouir de la fondation s'étant éteinte en 1838, l'administration de ce legs pieux, d'accord avec la commune de Rochefort, institua deux écoles : l'une pour les jeunes filles, qui fut confiée aux sœurs de Marie ; l'autre pour les garçons, que dirigeaient les frères de la doctrine chrétienne. D'autre part, en 1847, par le fait du Gouvernement, ces deux écoles cessèrent d'être tenues par les congrégations religieuses

ci-dessus mentionnées; l'une fut confiée à l'administration locale, et l'autre, c'est-à-dire celle des pensions ou bourses, fut remise au collège des bourgmestres.

En 1852, le Gouvernement, s'étant aperçu que l'administration de la fondation Jacquet, qu'il avait transférée à l'école moyenne dudit Rochefort, n'était pas régulièrement conduite, la confia à d'autres personnes jusqu'à la fin de 1865. Mais à cette époque, la commission provinciale s'étant réunie à Namur, résolut de prendre pour elle l'administration des pensions ou bourses, sans nul égard pour ce qu'avait établi le pieux fondateur.

Cependant, pour obvier aux difficultés continuelles qui paralysaient l'action des légitimes administrateurs, par le fait de la partie qui s'y était ingérée, le souverain pontife crut expédient de concentrer l'administration du legs pieux Jacquet dans les mains du prélat diocésain de Namur, en l'autorisant à employer des personnes à ce propres, tant ecclésiastiques que laïques, pour appliquer les revenus aux usages pieux prescrits par le fondateur. Cette disposition pontificale fut mise à effet par le rescrit de la sacrée congrégation des évêques et réguliers, en date du 14 décembre 1866.

Le saint-siège ne pouvait hésiter à exercer sa juridiction sur la fondation Jacquet, puisque celle-ci a toujours été considérée comme œuvre pie et dépendante du saint-siège.

En effet, Mgr Jacquet a voulu fonder son œuvre au moyen de revenus existant à Rome, et précisément avec des billets du *Monte non vacabile* de la révérende chambre apostolique. Et, du contexte de l'acte qui a constitué la fondation, il ressort clairement qu'on a voulu fonder une œuvre totalement catholique, puisque le but en était précisément de donner aux jeunes gens, dont ces biens fournissaient l'entretien, une éducation vraiment catholique. On nommait administrateurs trois personnes ecclésiastiques, sauf le chef de la famille Jacquet, qui pouvait être laïque. Et, pour tout différend qui pourrait surgir à l'avenir entre lesdits administrateurs et les pensionnaires, le seul tribunal désigné pour en décider, c'était le consistoire ou synode de la cour épiscopale de Liège, lequel devait juger *de bono et æquo*, sans les formes et le bruit d'un procès; ceux qui ne se seraient pas soumis à ce jugement devaient être frappés de déchéance. Aujourd'hui, le consistoire ou synode de Namur est le seul compétent, attendu que Rochefort n'appartient plus au diocèse de Liège, mais à celui de Namur.

Que la fondation en question ait un caractère absolument ecclésiastique depuis son origine, c'est ce qui ressort clairement du décret d'approbation de l'évêque de Liège du 15 mars 1768, qui déclare sujets à l'immunité ecclésiastique tous les biens appartenant à la fondation. En effet, les administrateurs, reconnaissant dès le principe dans la disposition de Mgr Jacquet une œuvre pie, sujette à l'autorité pontificale, s'adressèrent en 1787 au pape Pie VI, d'heureuse mémoire, pour obtenir la faculté d'échanger une partie des billets du *Monte* contre des biens immeubles sis à Rome, appartenant au sieur Gabrielli. Le souverain pontife, acquiesçant à la requête desdits administrateurs, parmi lesquels était le neveu du fondateur, Philippe-André, chevalier Jacquet, autorisa l'échange demandé par un chirographe du 31 mars 1787.

Un an après, pareille instance fut renouvelée, à l'effet de vendre le restant des billets du *Monte* pour en acheter d'autres biens sur le territoire également de Rome.

Enfin, à une époque plus récente, en 1858, les administrateurs continuant toujours à considérer la fondation Jacquet comme une œuvre pie et dépendante du saint-siège, prirent la résolution d'en donner les divers biens en emphytéose. Ils demandèrent la faculté au pontife régnant, qui daigna consentir à leur requête. Elle-même, la députation provinciale de Namur, admettait la fondation *comme œuvre pie*, et toujours sujette à la juridiction du saint-siège, puisqu'elle ne fit pas difficulté de reconnaître les conditions imposées par celui-ci, lorsqu'elle approuva le contrat emphytéotique des biens de l'œuvre pie.

Les observations ci-dessus démontrent au plus haut degré d'évidence la nature originairement ecclésiastique de la fondation Jacquet, dont le caractère n'a pas pu être altéré par l'effet de la loi civile qui est survenue, loi alléguée dans les pièces qui accompagnaient l'office de la légation royale de Belgique, en date du 14 février 1868. L'origine ecclésiastique de ladite fondation étant ainsi établie, de même que celle-ci est reconnue par ses légitimes administrateurs comme une des *œuvres pies qui sont soumises à l'autorité suprême du pontife romain*, on voit facilement quel fondement peuvent avoir les assertions dont se prévalent lesdites pièces pour qualifier d'étrangère et d'incompétente l'ingérence qui appartient naturellement et en propre au saint-siège, à l'égard de la fondation Jacquet, en vertu de la haute tutelle et de la surveillance qui lui incombent sur les fondations pieuses du genre de celles dont il est question.

Il n'est pas moins facile d'imaginer de quel œil on a dû voir taxées d'abus de pouvoir les mesures prises par le saint-siège à l'égard de ce legs pieux, pour en assurer l'administration régulière et le maintenir conformément au but voulu par le fondateur.

On ne s'attendait pas davantage à cette opinion conçue du saint-siège, lequel est traité d'autorité étrangère; ce qui est méconnaître, non-seulement *son incontestable juridiction sur les matières religieuses et ecclésiastiques*, mais encore *les liens qui le rattachent nécessairement à un État catholique, comme la Belgique en est précisément un*.

En conséquence, attendu que les actes du siège apostolique, mentionnés dans les susdites pièces, et, parmi eux, le rescrit dont on s'y plaint particulièrement, *rentrent dans l'exercice de la juridiction supérieure qui lui appartient en matière ecclésiastique*; attendu, au surplus, que ces actes, loin de rien détourner, ont religieusement et en totalité laissé aux sujets belges le bénéfice des revenus de la fondation Jacquet, il ne peut que paraître fort étrange de voir attribuer à la part qu'y a prise le saint-siège le caractère d'une ingérence attentatoire à la souveraineté nationale du lieu et préjudiciable aux intérêts matériels de l'État.

Des motifs ici allégués il ressort que, comme il n'y a pas de raison légitime de demander le retrait du rescrit apostolique du 14 décembre 1866, le saint-siège ne pourrait jamais s'y prêter sans se mettre en opposition avec son bon droit, et sans renoncer, au détriment de son honneur, à la juste conviction dont il s'est inspiré pour procéder à cet acte, après en avoir reconnu la raison légitime.

Du reste, il n'y a aucune difficulté à accueillir la demande de communication dudit rescrit; on en trouvera ci-jointe la copie conforme.

**Observations concernant la note du gouvernement pontifical.**

(Bruxelles, 11 juin 1868.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

J'ai examiné les documents annexés à votre dépêche du 9 mai dernier, division A, n° 4293, concernant ma réclamation contre le rescrit du 14 décembre 1866, par lequel le saint-siège a prétendu changer l'administration des fondations établies à Rochefort par Pierre-Louis Jacquet.

Ainsi que l'a fait observer M. le baron Pycke, la note rédigée par la curie romaine pour justifier l'acte émané du saint-père ne renferme qu'un argument unique, consistant à dire que les fondations de Jacquet ont toujours été et sont encore des œuvres pies, et que, comme telles, elles dépendent de l'autorité et de la juridiction du saint-siège.

Je ne puis m'empêcher, Monsieur le Ministre, d'exprimer mon étonnement au sujet d'une pareille allégation.

Je ne conteste pas qu'avant la révolution de 1789, alors que l'instruction et la bienfaisance publique étaient en grande partie dans les mains du clergé, les fondations de la nature de celles de Jacquet ne fussent considérées comme des institutions pieuses, mais à l'époque où vivait ce prélat, ces institutions, comme les églises elles-mêmes, au point de vue du temporel, relevaient depuis longtemps des souverains du pays, et non du saint-siège. Nos monuments législatifs et administratifs attestent ce fait, sur lequel il serait superflu d'insister.

La sécularisation de l'instruction publique, de la bienfaisance et du temporel des cultes fut aussi un des principes fondamentaux de la législation issue de la révolution française, et ce principe a été accepté par le saint-siège, lors de la conclusion du concordat de 1801.

Il est évident, en effet, que les auteurs de cette convention célèbre ont admis, comme base tacite de leur œuvre, le maintien de l'organisation politique de la France d'alors (dont la Belgique faisait partie), et, par conséquent, la sécularisation des services publics.

Je n'en veux pour preuve que les art. 6 et 7 qui obligeaient les évêques et tous les ecclésiastiques à prêter le serment d'obéissance et de fidélité au gouvernement de la république chargé de l'exécution des lois.

Il est facile de montrer que depuis cette époque, contrairement à ce qu'affirme la note de la curie romaine, les fondations de Jacquet ont constamment été gérées sous la haute direction du gouvernement de notre pays, et que le saint-siège n'a exercé sur elles aucune espèce d'autorité.

Après la révolution française, l'école créée par Jacquet passa aux mains de l'administration communale de Rochefort, suivant les lois de ce temps.

Quant à la fondation de bourses d'études, qui revenait au bureau de bienfaisance de la localité, en vertu de la loi du 25 messidor an V, on ne voit pas si ce

bureau entra réellement en possession; mais il est certain que la fondation fut gérée en Belgique, et rien ne démontre que le saint-siège ait posé à cet égard aucun acte de tutelle.

Les deux fondations furent réorganisées successivement d'après les lois belges, par arrêtés royaux des 11 octobre 1838, 11 août 1850, 1<sup>er</sup> octobre et 31 décembre 1855, 17 juin 1856 et 19 décembre 1865, arrêtés rendus sans aucune participation des autorités papales ou épiscopales, qui ne furent pas consultées d'avantage sur les nombreuses difficultés auxquelles les fondations dont il s'agit ont donné lieu jusqu'à ce jour.

Jamais, au surplus, ces autorités n'ont réclamé une part quelconque d'intervention.

Cependant, la note de la curie romaine signale un fait unique, pour établir que le saint-siège a exercé l'autorité sur la fondation des bourses.

En 1858, les administrateurs belges, voulant louer en emphytéose perpétuelle les biens de la fondation situés sur le territoire pontifical, obtinrent à cet effet du pape un rescrit d'autorisation, et le bail ainsi autorisé fut approuvé par la députation permanente du conseil de la province de Namur.

D'après la note, les administrateurs et la députation auraient reconnu par là le caractère d'œuvre pie appartenant à la fondation, en même temps que la compétence du saint-père considéré comme pontife.

Mais c'est là une confusion manifeste : c'est au prince temporel, et nullement au chef de la religion, que l'autorisation était demandée, et cela parce qu'il s'agissait d'immeubles et qu'il est de principe que la transmission des biens de cette nature relève des lois du pays où ils sont situés.

La circonstance que le contrat emphytéotique, quoique autorisé par le pape, a dû être approuvé ensuite par la députation permanente de Namur, démontre à elle seule que le pouvoir régissant la fondation est l'administration belge et non le pontife romain.

D'ailleurs, il va de soi que les administrateurs et la députation permanente, préposés par les lois belges à la gestion intérieure de la fondation Jacquet, n'auraient pu, contrairement à ces mêmes lois, reconnaître valablement à cette fondation le caractère de matière religieuse ou ecclésiastique, ni transmettre au chef de la catholicité la haute tutelle qui appartient au gouvernement de la Belgique.

Mais telle n'a jamais été leur intention, et j'ai indiqué plus haut quelle était, à leurs yeux, la raison d'être et la portée du rescrit papal intervenu.

Il reste donc établi que le saint-siège, seul et de son autorité propre, prétend attribuer à des établissements publics belges la nature d'institutions religieuses ou ecclésiastiques, et soumettre les établissements, ainsi qualifiés, à l'autorité absolue du chef de la religion.

L'auteur de la note, à laquelle j'ai l'honneur de répondre, affirme que la Belgique, qu'il appelle « un État catholique, » est, comme telle, rattachée nécessairement par certains liens au souverain pontife, et que celui-ci y exerce de droit, sur tout ce qu'il regarde comme œuvre pie en matière ecclésiastique « une ingérence qui lui appartient en propre, » la haute tutelle et la surveillance, une « incontestable juridiction. »

Je suis persuadé, Monsieur le Ministre, que vous avez été surpris, comme je

J'ai été moi-même, à la lecture de ce document, et je vous prie de vouloir bien rappeler au saint-siège que la Belgique n'ayant pas de religion d'état, n'est pas plus, au point de vue du droit, un état catholique, qu'il n'est un état protestant ou israélite ; que les établissements considérés autrefois comme œuvres pies y ont été sécularisés et érigés en services publics par la législation de la république française, et même antérieurement par le gouvernement de Leurs Majestés Apostoliques les empereurs d'Autriche ; que ce régime, agréé par le saint-siège d'une manière implicite dès l'origine, et expressément à l'époque du concordat, a fonctionné toujours depuis lors, sans réclamation de la part de Rome, sous l'empire français, sous le royaume des Pays-Bas et sous la Constitution belge de 1831, qui, en proclamant que tous les pouvoirs émanent de la nation, ne laisse place à aucune puissance du droit divin.

C'est assez vous dire, Monsieur le Ministre, que je persiste dans mon opinion première, d'après laquelle le rescrit du 14 décembre 1866 est un véritable abus de pouvoir, une usurpation de la souveraineté nationale en Belgique.

Je dois aussi attirer votre attention sur les conséquences qui découlent des prétentions nouvelles et inattendues du saint-siège.

En qualifiant les fondations Jacquet d'œuvres pies et de matières religieuses et ecclésiastiques, c'est au régime ancien que le pape se réfère, de sorte que l'autorité suprême et la juridiction qu'il s'arrogé devrait s'étendre à nos écoles, aux hospices, aux hôpitaux, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques d'églises, aux biens des cures, aux séminaires, en un mot, à la plupart de nos établissements d'utilité publique, qui autrefois relevaient tous du clergé.

Le saint-siège accepte-t-il ces suites logiques de sa doctrine, lui qui a laissé exécuter jusqu'aujourd'hui notre législation par les évêques et le clergé belges, même quant aux biens des églises ?

Et le pouvoir qu'il invoque dans notre pays le réclame-t-il ailleurs, par exemple, en Angleterre et en Prusse ?

Non certes, et cependant au point de vue absolu du catholicisme, la révolution religieuse qui a fait sortir ces pays de l'unité romaine est encore moins légitime que les lois qui ont sécularisé nos services publics.

Comme conclusion de ce qui précède, j'estime, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu d'inviter de nouveau M. le baron Pycke à réclamer avec instance le retrait du rescrit du 14 décembre 1866.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

45.

**A Monsieur le Bourgmestre de Rochefort.**

(Bruxelles, 16 juin 1868.)

**MONSIEUR LE BOURGMESTRE,**

Dans deux lettres, adressées à M. le procureur du Roi près le tribunal de Dinant, vous affirmez que plusieurs personnes habitant la Belgique ont touché les revenus des biens que la fondation des bourses d'étude de Jacquet possède dans les états du pape, et que vous êtes à même de fournir les renseignements nécessaires pour arriver à la preuve évidente de ce fait.

Je vous prie de vouloir bien me donner ces renseignements le plus tôt possible.

Agrérez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de la Justice,**Signé, J. BARA.*

46.

**Commission déléguée illégalement pour administrer la fondation ; distribution des revenus.**

(Rochefort, 27 juin 1868.)

**A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.**

En réponse à votre dépêche du 16 de ce mois, 1<sup>re</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, n° 156, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est de notoriété publique à Rochefort que les personnes qui reçoivent les revenus des bourses Jacquet et en disposent à leur gré sont les suivantes :

1<sup>o</sup> MM. Viroux, Pierre-Joseph, curé-doyen de Rochefort, ancien membre de la collation desdites bourses ;

2<sup>o</sup> Crepin, François-Joseph, ancien juge de paix, aussi ancien membre de ladite collation et membre démissionnaire de la commission provinciale des bourses d'études ;

3<sup>o</sup> Delvaux, Paul, conseiller communal ; ce dernier est moins bien désigné comme participant à la gestion illégale de la fondation des bourses Jacquet ; il doit y avoir encore d'autres personnes, mais les renseignements que j'ai ne sont pas suffisants pour vous les dénommer.

Cette commission illégale a pour trésorier M. Houba-Serville, ancien receveur de la collation de cette fondation.

Toutes ces personnes habitent la commune de Rochefort.

Les fonds doivent leur parvenir par l'intermédiaire du clergé, c'est un évêque de Romè, désigné sous le nom de Mgr Sacré, qui les envoie.

Depuis que cette fondation aurait dû être administrée par la commission provinciale, les personnes ci-dessus désignées ont délivré quelques bourses à des habitants de Rochefort qui veulent bien se soumettre à leurs exigences.

La plupart des ayants droit est privée de ce qui lui est légitimement dû. La commune de Rochefort elle-même est aussi privée du subside que la fondation doit lui allouer pour parfaire à l'instruction primaire.

La preuve qu'on reçoit les revenus de la fondation, c'est qu'on en distribue une partie; les personnes qui touchent de ces fonds ou qui en ont touché l'affirmeront.

Voici les noms de ces personnes :

1° Mostade, André, menuisier, touche un quart de bourse pour son fils, apprenti menuisier ;

2° Dasse, Nicolas-Joseph, conseiller communal, touche une bourse pour son fils, étudiant au génie civil, à Louvain ;

3° Robert Crepin, négociant, touche une bourse pour son fils, étudiant à Calsbourg. Il a reçu la même bourse pour un autre de ses fils, apprenti pharmacien à Saint-Hubert ;

4° Warzée, Jean-Louis, receveur de l'État, a reçu une bourse pour son fils qui a suivi les cours de l'école de Calsbourg et qui est aujourd'hui employé à l'enregistrement ;

5° Dumont, Joseph, commis des accises, a reçu une bourse pour son fils qui a fréquenté l'école de Calsbourg ;

6° Wéber, Élisée, menuisier, reçoit une bourse pour son fils qui fréquente l'école de Calsbourg ;

7° Quoitin, Jean-Joseph, facteur rural, a reçu une bourse pour son fils qui a fréquenté l'école de Calsbourg ;

8° Defoy, veuve, aujourd'hui épouse Högger, à Rochefort, a reçu une bourse pour son fils qui a fréquenté l'école de Calsbourg ;

9° Deward, Joseph, domestique, a reçu un quart de bourse pour son fils, apprenti menuisier ;

10° La veuve Auguste Grégoire a reçu un subside pour son fils qui a appris l'état de menuisier ;

11° Daune, Joseph, journalier, reçoit un quart de bourse pour son fils ;

12° Remy, Évrard-Joseph, facteur rural, à Rochefort, reçoit un quart de bourse pour son fils ;

13° Évrard, Joseph, maréchal-ferrant, reçoit un quart de bourse pour son fils ;

14° Lambotte, Isidore, cordonnier, à Rochefort, reçoit un quart de bourse pour son fils ;

15° Banneux Crepin, demeurant à Charneux, a reçu une bourse pour son pupile, Marcé, Jules ;

16° Closset, Pierre, touche un quart de bourse pour son fils.

Voilà des faits qu'une enquête établirait d'une manière évidente.

Le mode de collation est celui-ci : les parents s'adressent à M. le doyen ou à

M. Crepin, ancien juge de paix ; ceux-ci prennent note de la demande ; comme condition *sine quâ non* de la délivrance de la bourse sollicitée et destinée à un étudiant, il ne doit pas avoir fréquenté l'école moyenne de Rochefort et il faut qu'il suive ensuite un établissement d'instruction du clergé.

Voici deux autres faits : M. Crepin, juge de paix honoraire, s'est présenté chez le sieur Simon, Philippe, à Rochefort, et lui a déclaré que si ses enfants continuaient à fréquenter l'école moyenne, ils perdraient leur droit aux bourses Jacquet.

Le même Crepin, présidant à cette époque, en sa qualité de juge de paix, le conseil de famille pour le sieur Jules Marcé, qui voulait suivre le génie civil, à Gand, a déclaré que s'il suivait cette école, il perdrait sa bourse, attendu que cette école n'est pas reconnue par les collateurs.

Le conseil de famille se composait de :

1° Xavier Crepin, propriétaire, demeurant à Villers-sur-Lesse ; •

2° Jules Gruslin, à Rochefort ;

3° Dieudonné Marcé, à Rochefort ;

4° Pierre Dane, à Rochefort ;

5° Banneux Crepin, demeurant à Charneux ;

6° Rambot, Théodore, à Rochefort.

Ces personnes peuvent en témoigner.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

*Le Bourgmestre de Rochefort,*

*Signé, C. MOREAU.*

---

47.

**Procès à intenter pour la restitution des fonds.**

(Bruxelles, 17 juillet 1868.)

**A MONSIEUR LE BOURGMESTRE DE ROCHEFORT.**

En réponse à votre lettre du 27 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'à mon avis il y a lieu, pour la commune de Rochefort, d'intenter un procès en paiement des sommes qui lui sont dues, comme administrant l'école de Jacquet, conformément à l'art. 8 de l'acte du 25 juillet 1763.

Cette action serait poursuivie contre la commission des bourses de Namur, dans la personne de son receveur, ce collège ayant l'administration légale des biens de la fondation de bourses de Jacquet, et étant par conséquent tenu de l'exécution de l'art. 8 précité

Dans cette instance pourront être appelés, s'il y a lieu, MM. Viroux, Crepin,

Delvaux, Houba-Serville, et toutes autres personnes qui auraient reçu sans titre ni qualité les revenus des bourses de Jacquet.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

48.

**Invitation à M. l'Évêque de Namur de faire la remise des fonds à l'administration compétente.**

(Bruxelles, 29 février 1869.)

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Un arrêté en date du 19 décembre 1865, publié au *Moniteur* du 7 janvier 1866, a remis à la commission des bourses de la province de Namur la gestion des biens de la fondation de bourses d'études établie à Rochefort par Pierre-Louis Jacquet, biens situés dans l'État pontifical.

Malgré cet arrêté, pris en exécution d'une loi belge et à l'égard d'une institution belge, il m'est revenu que Sa Sainteté le pape, par un rescrit du 14 décembre 1866, a accordé à M. Dechamps, évêque de Namur, et à ses successeurs, le pouvoir d'administrer la fondation dont il s'agit d'après la volonté du fondateur et comme il le jugera le plus opportun, nonobstant toutes dispositions contraires quelconques.

Je ne puis vous laisser ignorer, Monsieur l'Évêque, qu'aux yeux du Gouvernement, ce rescrit est nul et de nulle valeur, comme impliquant une ingérence indue dans les affaires de notre pays, une atteinte à la souveraineté nationale. En effet, la fondation Jacquet n'a jamais été une institution romaine; le fondateur l'a établie en Belgique, sous la protection de nos lois; elle y a toujours eu son siège, son administration et son contrôle légal; en un mot, c'est un établissement public de notre pays, et le gouvernement pontifical n'a aucune qualité pour s'immiscer dans la gestion de cette fondation.

L'invocation de la volonté du fondateur, dans le rescrit, est d'autant plus inopportune, que Pierre-Louis Jacquet n'a aucunement confié l'administration au chef du diocèse de Namur.

En conséquence, M. l'évêque, pour autant que les faits que je viens d'exposer soient exacts, le Gouvernement vous prie de verser entre les mains du receveur de la commission des bourses de la province de Namur toutes les sommes que vous auriez touchées ou que vous toucheriez à l'avenir sur les revenus des biens de Jacquet.

Agreez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*

*Signé, J. BARA.*

---

## TABLE DES MATIÈRES.

1. Fondation d'une école publique à Rochefort. (15 juillet 1761). . . . .	1
2. Dotation du maître d'école. (19 novembre 1761). . . . .	2
3. Capital de 8,000 florins de Brabant sur l'État de Liège. (23 juin 1762) . . . . .	5
4. Complément de la dotation de l'école. (5 février 1763) . . . . .	<i>ib.</i>
5. Fondation de subsides ou bourses. (25 juillet 1763). . . . .	8
6. Ordonnance d'octroi et d'amortissement de l'évêque et prince de Liège. (15 mars 1768). . . . .	13
7. Arrêté royal portant rétablissement des fondations. (11 octobre 1858) . . . . .	14
8. Nomination du proviseur. (13 octobre 1858). . . . .	15
9. Réorganisation de l'administration. (11 août 1850). . . . .	<i>ib.</i>
10. Nomination des deux membres de la famille adjoints à l'administration de la fondation de bourses. (19 mai 1851) . . . . .	17
11. Adjonction d'un parent et de deux nouveaux membres. (1 <sup>er</sup> octobre 1855). . . . .	<i>ib.</i>
12. Nomination du président du collège des administrateurs-collateurs. (31 décembre 1855) . . . . .	18
13. Bail emphytéotique des biens de Marino. (21 février 1859). . . . .	19
14. Bail emphytéotique des biens de Rome. (6 juin 1859) . . . . .	25
15. Rescrit du souverain pontife Pie IX, du 27 août 1858, annexé aux contrats de cession, en date des 21 février et 6 juin 1859, par bail emphytéotique perpétuel des biens situés à Marino et à Rome. — Rescrit accepté comme condition substantielle au contrat . . . . .	28
16. Approbation du bail emphytéotique des biens de Marino. (Namur, 13 avril 1859). . . . .	29
17. Approbation du bail emphytéotique des biens de Rome. (Namur, 18 août 1859) . . . . .	50
18. Remise de la fondation des bourses à la commission provinciale. (Namur, 16 avril 1866). . . . .	51
19. Remise des titres et des fonds. (Namur, 3 décembre 1866) . . . . .	<i>ib.</i>
20. Révocation de la procuration donnée à M. l'abbé Sacré. (Bruxelles, 21 janvier 1867). . . . .	52
21. Réclamation de l'administration communale de Rochefort. (Rochefort, 31 mars 1867). . . . .	53
22. Demande d'explications. (Bruxelles, 3 avril 1867) . . . . .	54
23. Explications demandées à la commission provinciale. (Bruxelles, 4 avril 1867). . . . .	<i>ib.</i>
24. Réponse du gouverneur (Namur, 5 avril 1867) . . . . .	<i>ib.</i>
25. Instructions données à la commission provinciale. (Bruxelles, 26 avril 1867) . . . . .	55
26. Mandat offert à M. Ensinek, en remplacement de M. Terwagne. (Namur, 17 juin 1867). . . . .	<i>ib.</i>
27. Non-acceptation de M. Ensinek. (Namur, 16 septembre 1867) . . . . .	56
28. Lettre de M. Ensinek à M. Bouché, François, président de la commission provinciale des fondations des bourses d'études, à Namur. (Rome, 2 septembre 1867). . . . .	58
29. Maintien de la procuration à M. Terwagne. (Bruxelles, 27 septembre 1867) . . . . .	<i>ib.</i>
30. Mise sous séquestre des propriétés sises à Rome. — Demande de renseignements et d'explications. (Bruxelles, 27 septembre 1867) . . . . .	59
31. Réponse du gouverneur. (Namur, 14 octobre 1867). . . . .	<i>ib.</i>
32. Demande de renseignements concernant les locataires des immeubles. (Bruxelles, 6 décembre 1867) . . . . .	40
33. Envoi des baux emphytéotiques (Namur, 11 décembre 1867). . . . .	41
34. Lettre de rappel. (Bruxelles, 16 décembre 1867) . . . . .	<i>ib.</i>
35. Mandat délivré à M. l'abbé Sacré par Mgr l'Évêque de Namur. — Renseignements donnés par M. Ensinek. (Namur, 19 décembre 1867) . . . . .	<i>ib.</i>

36. L'administration communale de Rochefort à M. le Ministre de la Justice. (Rochefort, 16 janvier 1868) . . . . .	45
37. Demande de retrait du rescrit papal du 14 décembre 1866. (Bruxelles, 4 février 1868) . . . . .	ib.
38. Au collège des bourgmestre et échevins de Rochefort. (Bruxelles, 11 février 1868) . . . . .	47
39. Communication du Département des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice. (Bruxelles, 21 février 1868) . . . . .	ib.
40. Invitation à M. l'évêque de Namur de restituer les fonds. (Bruxelles, 29 février 1868). . . . .	48
41. Au Ministre des Affaires Étrangères. (Bruxelles, 5 mars 1868) . . . . .	49
42. Résultat de la négociation diplomatique. (Bruxelles, 9 mai 1868) . . . . .	ib.
43. Office du cardinal Antonelli. (Rome, 27 avril 1868). . . . .	50
44. Copia di rescritto della S. Congregazione de' Vescovi e Regolari in data 14 décembre 1866, circa l'amministrazione del pio lascito Jacquet . . . . .	54
45. Note du gouvernement pontifical . . . . .	ib.
46. Observations concernant la note du gouvernement pontifical. (Bruxelles, 11 juin 1868). . . . .	54
47. A M. le bourgmestre de Rochefort. (Bruxelles, 16 juin 1868) . . . . .	57
48. Commission déléguée illégalement pour administrer la fondation; distribution des revenus. (Rochefort, 27 juin 1868) . . . . .	ib.
49. Procès à intenter pour la restitution des fonds. (Bruxelles, 17 juillet 1869). . . . .	59
50. Invitation à l'évêque de Namur de faire la remise des fonds à l'administration compétente. (Bruxelles, 29 février 1869) . . . . .	60

